



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques  
bureau des élections, de la réglementation et des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement

Dossier suivi par B. LABAT

Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1<sup>er</sup> B/2012/n° 601

## **ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXTENSION**

**Etablissement LABAT ASSAINISSEMENT  
à Aire-sur-l'Adour et Duhort-Bachen**

---

 sommaire

<b>VUS ET CONSIDERANTS.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	10
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	10
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	11
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	11
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	12
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	12
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	13
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	13
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	13
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ..	14
<b>TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	16
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DES REJETS AU MILIEU .....	20
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	22
CHAPITRE 5.2 REGLES D'EXPLOITATION.....	23
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ET EMERGENCES ACOUSTIQUES .....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	29
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES .....	30
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	30
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS .....	32
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	33
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	35
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>38</b>
CHAPITRE 8.1 AUTO-SURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 8.2 BILANS PERIODIQUES .....	39
<b>TITRE 9 PRESCRIPTIONS PORTANT SUR CERTAINES ACTIVITES PARTICULIERES.....</b>	<b>41</b>
CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE METHANISATION .....	41
CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE COMBUSTION.....	46
CHAPITRE 9.3 INSTALLATION D'HYGIENISATION.....	46
CHAPITRE 9.4 DEPOT DE SANGS .....	46
CHAPITRE 9.5 MELANGE DE BOUES DE STATION D'EPURATION DES EAUX .....	47
CHAPITRE 9.6 INSTALLATION DE COMPOSTAGE .....	47
<b>TITRE 10 AFFICHAGE ET PUBLICITE.....</b>	<b>48</b>

---

## VUS ET CONSIDERANTS

---

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, notamment la rubrique 5.1 de son annexe I,

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), notamment la rubrique 5.1 de son annexe I,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3, R.511-9 et R.512-28,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, notamment ses articles L.211-3, R.211-29, R.214-112 à R. 214-147,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux [...],

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à la collecte de matières de vidange de systèmes d'assainissement des eaux usées collectifs,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire de l'environnement du 11 août 1997 relative à la rubrique 2910-B (installation de combustion),

Vu la circulaire du ministère de l'écologie du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie du 13 janvier 2012 relative à la combustion de la biomasse et des combustibles issus de déchets,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Landes en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation citée plus bas, plan approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet du 14 avril 2005,

Vu le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes adopté par la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan le 6 mars 2012, notamment ses chapitres relatifs aux projets d'installations de traitement et aux installations à créer,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1996 modifié le 13 août 2002 autorisant la société LABAT à exploiter, à Aire-sur-l'Adour, une installation de traitement de matières de vidange,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/33 du 23 janvier 2009 qui autorise la société LABAT à exploiter les installations et extensions suivantes : traitement et co-compostage et méthanisation de produits de vidange, de boues et de graisses issues de l'assainissement autonome, collectif et industriel,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-1334 du 28 mai 2010 qui délivre à la société LABAT l'agrément pour les départements 40, 32, 64, 65 et 33, au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif*,

Vu la demande d'autorisation déposée par la société LABAT ASSAINISSEMENT le 21 juillet 2011 (qui remplace ses dossiers déposés les 2 mars, 16 mai et 27 juin 2011) complétée le 20 septembre 2011, en vue de développer ses activités de traitement de déchets dangereux et de déchets non dangereux, dans son établissement implanté à Aire-sur-l'Adour et Duhort-Bachen,

Vu les lettres de Monsieur le Préfet des Landes des 4 avril, 13 et 21 juillet, 20 septembre et 10 octobre 2011 et 10 juillet 2012 adressées à Monsieur le Préfet du Gers relatives à l'organisation mise en oeuvre pour l'instruction de la demande,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 février 2012, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier au 9 février 2012, en application de l'arrêté préfectoral n° 2011/610 du 15 décembre 2011 de Monsieur le Préfet des Landes,

Vu les transmissions de la société LABAT ASSAINISSEMENT des 2 avril, 18 et 25 juin, 23 juillet, 16 août 2012,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 août 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 septembre 2012,

CONSIDERANT que l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT contribue à la valorisation des biodéchets,

CONSIDERANT que l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT propose des modes de valorisation des matières de vidange plus respectueux de l'environnement que leur épandage direct,

CONSIDERANT que la vocation agricole des abords du site est un élément favorable aux projets de la société LABAT ASSAINISSEMENT en raison, d'une part, de la faible densité de population susceptible d'être exposée à d'éventuelles odeurs et, d'autre part, de la possibilité de valorisation agricole locale de certains des déchets issus des traitements réalisés par son établissement ;

CONSIDERANT que, parmi les activités exercées par la société LABAT ASSAINISSEMENT et parmi celles qu'elle prévoit de développer, existent des activités non directement liées à l'activité agricole (traitement de matières hydrocarburées, de sables, de lixiviats), ce qui n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aire-sur-l'Adour en vigueur ;

CONSIDERANT néanmoins que :

- le 31 janvier 2012, dans le cadre de l'enquête publique ICPE, la municipalité d'Aire-sur-l'Adour s'est déclarée favorable aux projets de la société LABAT ASSAINISSEMENT,
- par délibération du 7 mars 2012, elle a engagé une révision simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ayant pour objectif de permettre l'extension des installations LABAT ASSAINISSEMENT non directement liées à l'activité agricole,
- l'enquête publique correspondante, au titre du code de l'urbanisme, s'est déroulée en juin 2012 ;

CONSIDERANT que, au cours de la procédure, la société LABAT ASSAINISSEMENT a amendé son plan d'épandage pour tenir compte de l'information reçue relative à l'existence d'un périmètre de protection associé au forage d'alimentation en eau potable n° 2 de Gondrin,

CONSIDERANT que l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT comporte, comme ouvrage connexe aux installations classées, un barrage (retenue sur le ruisseau de Despagnet), dont l'existence est signalée à l'article 7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 susvisé,

CONSIDERANT les informations relatives au barrage précité fournies par la société LABAT ASSAINISSEMENT en application des articles L.214-6 III et R.214-53 du code de l'environnement, notamment ses caractéristiques techniques (hauteur et volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment les mesures édictées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 pour l'exploitation de l'installation de méthanisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation (notamment : automatismes de sécurité pour la gestion du biogaz, torchère de secours, épuration des effluents gazeux de la serre de séchage), permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LABAT ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Despagnet » route de Geaune à Aire-sur-l'Adour (40800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, dans son établissement implanté au lieu-dit « Despagnet » précité, sur le territoire des communes d'Aire-sur-l'Adour et de Duhort-Bachen, les installations mentionnées à l'Article 1.2.1. .

*Cette autorisation, délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires au titre d'autres législations (exemples : urbanisme, agrément sanitaire pour les sous-produits animaux, agrément pour le traitement de matières de vidange).*

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009/33 du 23 janvier 2009 susvisé sont remplacées par :

- . les dispositions du présent arrêté,
- . les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la modification du plan d'épandage agricole, pris en parallèle au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE, OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables à celles incluses dans l'établissement (visées par les rubriques 2171, 2780, 1432, 2175, 1611), y compris si certains passages du présent arrêté réglementent aussi ces installations. Lorsque le même sujet est traité de manière contraire par les deux textes, le présent arrêté s'impose. *Au sens du présent alinéa, deux dispositions fixant des niveaux d'exigence différents sur un même sujet ne sont pas « contraires » ; les deux doivent être respectées.*

Les textes suivants sont notamment concernés par l'alinéa précédent :

- . arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,
- . arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),
- . arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES

Les installations classées de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT sont indiquées ci-dessous, avec la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement visée.

Rubrique	Désignation des installations et activités classées	Grandeur caractéristique	Régime *
2170-1	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j : - boues issues de l'égouttage des matières de vidange et graisses	(10 965 t/an sur 250 jours) 43,9 t/j	A
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> : - compost produit - boues issues de l'égouttage des matières de vidange	1 375 m <sup>3</sup> 1 000 m <sup>3</sup>	D

2716-1	<p>Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- graisses d'IAA,</li> <li>- boues d'IAA,</li> <li>- boues papetières,</li> <li>- boues de STEP,</li> <li>- matières de vidanges,</li> <li>- bentonite,</li> <li>- déchets agricoles,</li> <li>- déchets de grandes et moyennes surfaces,</li> </ul> <p>le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	15 000 m <sup>3</sup> **	A
2718-1	<p>Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières hydrocarburées,</li> </ul> <p>la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>(2 000 t/an)</p> <p>300 t ***</p>	A
2790-1-b	<p>Traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, non visé aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement de matières hydrocarburées dans un séparateur à hydrocarbures,</li> </ul> <p>la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>(2 000 t/an)</p> <p>Q = 300 t ***</p>	A
2731	<p>Dépôt d'un sous-produit d'origine animale : sangs,</p> <p>la quantité étant supérieure à 500 kg.</p>	<p>50 t</p> <p>(soit 50 m<sup>3</sup>)</p>	A
2770-2	<p>Traitement thermique de déchets dangereux ne contenant pas les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évaporation des lixiviats</li> </ul>	<p>3 000 t/an</p> <p>(dont 100 t/an de substances dangereuses)</p>	A
2771	<p>Traitement thermique de déchets non dangereux :</p> <p>combustion en chaudières (3) de granulés fabriqués à partir de déchets de graisse de canards et de déchets verts</p>	<p>0,5 t/h</p> <p>(P = 3x130 kW, soit 0,39 MW)</p>	A
2780-2-b	<p>Traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compostage de graisses et déchets verts,</li> </ul> <p>la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j</p>	11,9 t/j	D
2781-1	<p>Méthanisation **** de déchets non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matière végétale brute,</li> <li>- effluents d'élevage,</li> <li>- matières stercoraires,</li> <li>- déchets végétaux d'industries agroalimentaires,</li> </ul> <p>la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j,</p> <p><i>Nota : le biogaz produit n'est pas injecté dans un réseau de gaz de ville.</i></p>	<p>(méthanisation des deux catégories de déchets, conjointement)</p> <p>cumul = 68,5 t/j</p>	A
2781-2	<p>Méthanisation **** d'autres déchets non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- boues de STEP,</li> <li>- boues papetières,</li> <li>- matières de vidange,</li> <li>- déchets alimentaires.</li> </ul> <p><i>Nota : le biogaz produit n'est pas injecté dans un réseau de gaz de ville.</i></p>		A

2791-1	Traitements de déchets non dangereux, non visés aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement par table d'égouttage de boues, bentonite, matières de vidange,</li> <li>- pressage de boues et graisses d'IAA,</li> <li>- lavage de sables de curage,</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- broyage, dilacération, criblage de déchets verts et de déchets alimentaires provenant des GMS et IAA ; granulation de graisses et de déchets verts.</li> </ul> la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	17 500 t/an  20 000 t/an 3 000 t/an (sous-total : 97 t/j)  80 t/j  total : 177 t/j	A
2910-B ****	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW : <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudière de secours (biogaz)</li> <li>- moteur de co-génération (biogaz)</li> </ul> <i>Nota : la torçère à biogaz de sécurité est un équipement connexe non classé. Son fonctionnement est épisodique, en cas de panne du moteur.</i>	0,5 MW 2,1 MW	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- gazole</li> <li>- fioul</li> <li>- bio-éthanol</li> <li>- SSP 98</li> </ul> <i>Nota : le dépôt d'hydrocarbures issus du traitement, par LABAT ASSAINISSEMENT, des matières hydrocarbonurées est visé en rubrique 2718</i>	50 m <sup>3</sup> 30 m <sup>3</sup> 10 m <sup>3</sup> 5 m <sup>3</sup>  soit Cég. = 31 m <sup>3</sup>	D
1435	Station service	volume distribué : 50 m <sup>3</sup> /an	NC
2175-2	Dépôt d'engrais liquides : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sulfate d'ammonium</li> <li>- ou nitrate d'ammonium</li> </ul> la capacité totale étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	450 m <sup>3</sup> 340 m <sup>3</sup>  au plus : 450 m <sup>3</sup>	D
1611-2	Stockage d'acide : <ul style="list-style-type: none"> <li>- acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%</li> <li>- ou acide sulfurique à plus de 25%</li> </ul> la quantité totale étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 t	84 t 53 t  au plus : 84 t	D
1630-B	Stockage de soude	20 t	NC
2920	Compresseur d'air du filtre presse Surpresseur du cogénérateur	100 kW	NC

\* AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A : autorisation

E : enregistrement

A-SB : autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

D : déclaration

NC : non classé

\*\* le détail des capacités de stockage figure en annexe du présent arrêté.

\*\*\* 300 t est la masse cumulée (cumul des rubriques 2718-1 et 2790-1-b ; cumul des cuves de stockage avant traitement, des cuves de traitement, des cuves de stockage après traitement (100 m<sup>3</sup>), des cuves de déchets en simple transit) maximale.

\*\*\*\* le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 a créé une sous-rubrique 2910-C destinée au biogaz de méthaniseurs, mais exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, ce qui n'est pas le cas ici.

Parmi les activités de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT, l'évaporation de lixiviats et le traitement de matières hydrocarbonurées (soit 20 t/j) rentrent dans le champ de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, au titre de la rubrique 5.1 de son annexe I.

Quand ses dispositions transposées en droit français rentreront en vigueur, l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT sera visé par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) :

- pour la même raison que noté ci-dessus (élimination de déchets dangereux > 10 t/j ; rubrique 5.1),
- pour ses activités de valorisation de déchets non dangereux (rubrique 5.3-b), dont le volume global d'activité est supérieur à 75 t/j.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles	Lieu-dit
Aire-sur-l'Adour	section S	81 à 83, 86 à 88, 219, 220, 222, 225	Despagnet
Duhort-Bachen	section E	326 à 332, 360, 361, 410	

Les installations citées à l'Article 1.2.1. sont reportées, avec leurs références, sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement dispose de plusieurs capacités de stockage, représentant un volume total d'environ 13 000 m<sup>3</sup> d'effluents bruts ou traités, dont :

- stockage de matières de vidange « déshydratées » (épaissies) : 2000 m<sup>3</sup> en silo béton. Une capacité minimale de 400 t est requise par le plan d'épandage, pour tenir compte de l'impossibilité d'épandre, certaines périodes de l'année ;
- stockage de galettes de graisses : 1 500 m<sup>3</sup> en bâtiment (capacité minimale selon le plan d'épandage : 670 t) ;
- stockage de graisses, boues, matières de vidange : silos (existants) respectifs de 2 000, 3 000 et 1 000 m<sup>3</sup> ;
- stockage de déchets d'hydrocarbures : 4 cuves (existantes) de décantation de 100 m<sup>3</sup>.

Une annexe du présent arrêté préfectoral liste l'ensemble des cuves, capacités et stockages de plus de 50 m<sup>3</sup> présents dans l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT. Elle indique leurs capacités, contenus et localisations. Elle indique aussi leurs positionnements, au sein des filières de traitement.

Les déchets admis dans l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT proviennent des départements 32, 40, 64 ou 65.

Les déchets et quantités admissibles sont :

- 15 000 t/an (soit 15 000 m<sup>3</sup>/an) de matières de vidange issues de systèmes d'assainissement non collectifs tels que les fosses septiques des particuliers (traitées par table d'égouttage ou méthanisation) ;
- 2 500 t/an (soit 2 500 m<sup>3</sup>/an) de boues issues de stations d'épuration des eaux et de boues papetières (traitées par méthanisation, déshydratation ou compostage) ;
- (sous réserve de conformité au règlement européen relatif aux sous-produits animaux) 10 000 m<sup>3</sup>/an de graisses issues d'industries agro-alimentaires ou d'abattoirs de volailles ou de porcs (traitées par méthanisation ou déshydratation et séchage, ou fabrication de granulés combustibles ou compostage) ;
- (sous réserve de conformité au règlement européen relatif aux sous-produits animaux) 10 000 m<sup>3</sup>/an de boues d'industries agro-alimentaires (traitées par déshydratation + séchage, ou fabrication de granulés combustibles ou compostage) ;
- 2 000 m<sup>3</sup>/an d'eaux hydrocarbonées provenant de vidange de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures (d'aires de lavage, de parkings) ou de curage de cuves (traitées par décantation puis filtre-pressé) ;
- (sous réserve de conformité au règlement européen relatif aux sous-produits animaux) déchets agricoles :
  - . lisiers de canard (3 500 m<sup>3</sup>/an),
  - . marc de raisin (2 200 m<sup>3</sup>/an),
  - . déchets de maïs, de légumes, déchets verts, déchets forestiers (7 000 m<sup>3</sup>/an),
  - . issues de céréales (500 m<sup>3</sup>/an),
  - . sangs (300 m<sup>3</sup>/an),
 (traités par méthanisation ou, pour les déchets verts, fabrication de granulés combustibles avec des graisses ou, pour le marc de raisin et les issues de céréales, compostage) ;
- 3 000 t/an (soit 3 000 m<sup>3</sup>/an) d'effluents tels que lixiviats ou jus (traités par évaporation) ;
- 3 000 t/an (soit 3 000 m<sup>3</sup>/an) de sables et laitiers de ciment (traités par lessivage) ;
- 250 t/an (soit 250 m<sup>3</sup>/an) de bentonite (argile) (traité par table d'égouttage).

Parmi ces déchets, certains sont classés déchets dangereux, au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement : *déchets sableux provenant de dessableurs et de séparateurs Eau/Hydrocarbures (13 05 08\*)*, *matières hydrocarbonées provenant de séparateurs Eau/Hydrocarbures (13 05 07\*)*, *déchets argileux provenant de forages (boues et autres déchets) (01 05 05\*)*, *lixiviats provenant de décharges (19 07 02\*)*.

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT réalise les opérations suivantes :

- . regroupement,
- . déshydratation (table d'égouttage, filtres presses, évaporation, séchage),
- . décantation d'eaux hydrocarbonées,
- . traitement par méthanisation,
- . valorisation énergétique du biogaz dans un moteur de co-génération,
- . compostage,
- . fabrication de granulés combustibles (à partir de déchets gras et de déchets verts),
- . traitement thermique de ces granulés (valorisation énergétique en chaudière),
- . lavage de sables.

Les niveaux d'activité (activité annuelle) maximaux de l'établissement sont notés ci-dessous.

	<i>Déchets entrants</i>	<i>Déchets sortants</i>
Méthanisation	25 000 t de déchets organiques	Biogaz : 7 828 Nm <sup>3</sup> /j Digestat solide : 8 006 t Effluents liquides : 14 991 m <sup>3</sup> Nitrate d'ammonium : 438 m <sup>3</sup> (ou sulfate d'ammonium : 584 m <sup>3</sup> ) Struvite : 70 t
Evaporation	3 000 m <sup>3</sup> de lixiviats	Concentrat : 200 t
Chaudière	2 353 t de pellets (issus du séchage puis granulation des galettes de graisse et déchets verts)	Cendres : 141 t
Séchage	8 006 t de digestat solide (issus de la méthanisation) 4 000 t de galette de graisse (issus de la déshydratation par filtre presse)	Digestat sec : 5 354 t Galette sèche : 2 353 t
Lavage des sables	3 000 t de sable	
Déshydratation par table d'égouttage	10 000 t de matières de vidange et bentonite	Effluent : 7 650 t Boues : 2 350 t (épandage granulés)
Déshydratation par filtre presse	20 000 t de graisses	Effluent : 12 000 t Galette : 4 000 t
Séparateur hydrocarbures	2 000 t de matières hydrocarburées	Effluent : 1 500 m <sup>3</sup> Sable : 200 t Boues hydrocarburées : 300 t

Au total, l'établissement LAVAT ASSAINISSEMENT est autorisé à traiter jusqu'à 58 250 t/an. *Nota : ce plafond ne correspond pas à la somme des quantités annuelles maximales de déchets entrants car certains déchets entrants sont en simple regroupement (pas de traitement) et car certains déchets issus d'un traitement dans l'établissement sont orientés vers un autre traitement dans l'établissement.*

La production annuelle d'énergie électrique par cogénération est de 4,5 G W.h. La production annuelle de chaleur par cogénération de 4,7 G W.h.

Les granulés combustibles fabriqués présentent les caractéristiques suivantes : pouvoir calorifique inférieur compris entre 16 et 18 MJ/kg ; teneurs en C, H et Ca voisines, respectivement, de 45, 7 et 3 % ; teneurs en N, S et Cl inférieures, respectivement, à 6 000, 1 500 et 250 mg/kg.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les conditions d'exploitation des installations doivent être compatibles avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les règles d'implantation de l'installation de méthanisation sont fixées par ailleurs (voir Article 9.1.1. et Article 9.1.2. ). Les autres installations classées de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT sont situées à plus de 200 mètres d'une habitation (hormis la maison familiale LABAT, qui est au sud de l'établissement, et l'habitation tierce située 140 m à l'est, sur la parcelle OE n°411 de Duhort-Bachen), de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements

recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement .

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

*Pour mémoire : les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement sont applicables.*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice des autres règlements en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
10/11/2009	Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 <i>fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement</i>
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/06/2004	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
18/04/2008	Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (texte codifié)
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
20/04/2005	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/06/2005	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
10/07/1990	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
12/02/2003	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux)
20/09/2002	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment : réglementation relative aux équipements sous pression, code de l'urbanisme, règlement européen relatif aux sous-produits animaux, code minier, code civil, code du travail, code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion, sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage ou de lavage de roues sont mis en place, en tant que de besoin.

#### Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, et pour supprimer, réduire ou compenser ses effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demandes d'autorisation successifs,
- les dossiers de notification de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur environnement,
- les plans anciens et les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales nationales, pour les installations soumises à Déclaration non réglementées exclusivement par arrêté préfectoral d'autorisation,
- les différents arrêtés préfectoraux individuels relatifs à ses installations soumises à Autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les actes administratifs individuels pris au titre de la législation relative aux déchets,
- les actes administratifs individuels pris au titre de la législation relative aux sous-produits animaux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés (dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- périodiquement :

Article	Rapport	Périodicité
Article 3.2.4.	Evaluation de l'impact olfactif : - Contributions des différentes activités à l'impact olfactif global - Consultation des voisins	1 an
Article 5.2.2.	Bilan des déchets reçus par l'établissement Bilan des déchets produits par l'établissement Bilan des déchets traités, par atelier de traitement	1an
Article 6.2.2.	Contrôle de l'impact sonore sous 6 mois après mise en service puis	6 ans
Article 8.1.2.	Contrôle des rejets dans l'atmosphère canalisés : - rejets PRA 1, PRA 2, PRA 3 sous 6 mois après mise en service puis ... - rejet PRA 4 sous 3 mois après mise en service puis ... - rejet PRA 5 sous 6 mois après mise en service puis ...	3 ans 6 mois 5 ans
Article 8.1.2.	Surveillance en continu du rejet dans l'atmosphère PRA 4	transmission trimestrielle
Article 8.1.3.	Contrôle des effluents liquides rejetés dont micro-polluants organiques	1 an 5 ans
Article 8.1.4.	Vérification de l'absence de pollution de l'eau souterraine	1 an
Article 8.2.1.	Rapport annuel d'activité	1 an
Article 8.2.2.	Bilan de fonctionnement décennal	10 ans

- de manière ponctuelle :

Article	Rapport	Echéance
Article 7.2.5.	Protection contre la foudre : Analyse du risque Foudre, Etude technique, Justificatifs de mise en oeuvre des protections	3 mois *
Article 8.1.4.	Justification de l'implantation Aval des deux puits de contrôle de l'eau souterraine	1 an *
Article 9.1.2. (article 29 de l'AM du 10 nov. 2009)	Nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement	1 an **

\* à compter de la notification du présent arrêté

\*\* après la mise en service de l'installation de méthanisation

## TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

*Le présent article ne fait pas obstacle aux dispositions particulières fixées pour certaines installations, notamment pour les installations de méthanisation et de compostage.*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En dehors des digesteurs et post-digesteurs de l'installation de méthanisation, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif, afin de permettre une meilleure identification des origines et des intensités de nuisances olfactives, ou pour évaluer la pertinence ou l'efficacité de mesures de prévention ou curatives prises.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. LISTE DES REJETS CANALISÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

n°	Installation émettrice	Combustible	Puissance	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Observation
PRA 1	moteur de cogénération	biogaz	2,1 MW	4 621 **	cheminée ≥ 15 m
PRA 2	chaudière de secours	biogaz	0,5 MW	500 ***	cheminée ≥ 6 m
PRA 3	torchère	biogaz	2,1 MW	***	cheminée ≥ 6 m
PRA 4	chaudière *	granulés *	0,39 MW	***	cheminée ≥ 6 m
PRA 5	serre de séchage des galettes et digestats solides	<sans objet>			effluent gazeux en sortie d'épuration (lavage par stripping + biofiltre)
PRA 6	cuve des effluents liquides traités	<sans objet>			effluent gazeux en sortie d'épuration (nitrification + dénitrification)
PRA 7	atelier de traitement par filtre-presses	<sans objet>			événement
PRA 8	atelier de traitement des matières hydrocarburées	<sans objet>			événement
PRA 9	atelier d'évaporation des lixiviats	<sans objet>			

\* installation de traitement thermique des granulés combustibles fabriqués par l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT à partir de graisses et de déchets verts. Cette installation est composée de 3 chaudières.

\*\* vitesse d'éjection d'au moins 25 m/s.

\*\*\* Vitesse d'éjection d'au moins 5 m/s.

La localisation de ces points de rejets dans l'atmosphère apparaît sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

Au tableau qui précède, s'ajoutent le rejet (respiration) des événements d'autres cuves (dont les cuves de réception des déchets liquides), ainsi que les rejets incidentels des organes de sécurité des méthaniseurs (soupapes).

### Article 3.2.3. VALEURS LIMITES (CONCENTRATIONS) DANS LES REJETS CANALISES A L'ATMOSPHERE

Sans préjudice de dispositions complémentaires (prévention des rejets diffus, lutte contre les odeurs, absence d'atteinte sanitaire), les rejets canalisés de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites notées dans le tableau suivant.

Les concentrations en polluants sont exprimées sur un volume d'effluent :

- sec (déduction de l'eau)
- rapporté aux conditions normales de pression et de température (101 325 Pa ; 273 K)
- rapporté à une teneur de référence en O<sub>2</sub> (ou CO<sub>2</sub>) précisée ci-dessous.

	Concentrations maximales (en mg/Nm <sup>3</sup> , sauf dioxines)				
	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3	Rejet n° 4	Rejet n° 5
Concentration d'O <sub>2</sub> de référence	5 %	3 %	11 %	11 %	<i>pas de conversion O<sub>2</sub> Ref</i>
Poussières	150	50	-	150	40
SO <sub>2</sub>	100	-	300	30	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	525	225	-	500	-
CO	1 200	250	150	250	-
HCl	50	50	50	50	-
HF	5	5	5	5	-
COV non méthaniques	50	50	50	50	110
dont					
benzène	1	-	-	-	-
tri-chloro-éthylène	7	-	-	-	-
tétra-chloro-éthylène	4	-	-	-	-
NH <sub>3</sub>	-	-	-	-	50 *
CH <sub>4</sub>	-	-	-	-	20
H <sub>2</sub> S	3,5	-	-	-	5 **
dioxines et furannes	-	-	-	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	-

\* cette limite s'applique si le flux dépasse 100 g/h

\*\* cette limite s'applique si le flux dépasse 50 g/h

Le rejet n° 3 doit être porté à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les valeurs limites imposées au rejet n° 4 par le tableau ci-dessus sont valables 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai :

- a) soit la société LABAT ASSAINISSEMENT a fait reconnaître son granulé comme assimilable à un combustible commercial, selon la procédure édictée par le Ministère chargé des installations classées ;
- b) soit elle n'aura pas sollicité ou n'aura pas obtenu cette reconnaissance.

Dans le cas a), l'installation de traitement thermique sera reconnue comme installation de combustion, classée en rubrique 2910-B, et soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A*.

Dans le cas b), la société LABAT ASSAINISSEMENT doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié *relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux [...] . Elle devra également communiquer à Monsieur le Préfet, sous 3 mois, un rapport de récolement de son installation aux dispositions de cet arrêté ministériel, réalisé par un organisme tiers qualifié.*

### Article 3.2.4. MAÎTRISE (PREVENTION ET SURVEILLANCE) DE L'IMPACT OLFACITIF

L'établissement met en oeuvre les techniques de prévention ou de destruction des odeurs prévues par son dossier de demande d'autorisation et par le présent arrêté (notamment, au CHAPITRE 9.1 relatif à l'installation de méthanisation) : cuves fermées, confinement du biogaz, désulfuration, séchage, traitement des digestats liquides par stripping, traitement de l'air extrait de la serre de séchage, traitement de nitrification/dénitrification de la cuve de stockage des effluents liquides traités, etc ...

Le débit d'odeur global de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT doit être compatible avec l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant :

→ la concentration d'odeur imputable à l'établissement, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public) dans un rayon de 3 000 m autour du site, ne doit pas dépasser 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2 % de l'année).

*Rappel : Définition de l'unité d'odeurs (uoE/m<sup>3</sup>) : Le niveau d'une odeur est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.*

Outre le contrôle imposé par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, la société LABAT ASSAINISSEMENT évalue **annuellement** les contributions respectives de ses différentes installations sources d'odeurs à l'impact olfactif global de son établissement. Cette évaluation traite séparément des événements ponctuels particuliers et de l'impact général à long terme. L'évaluation prévue au présent alinéa ne repose pas forcément sur des mesures normalisées. Le compte rendu de l'évaluation est transmis, chaque année **avant le 31 mars**, à l'inspecteur des installations classées.

La transmission mentionnée à l'alinéa précédent doit être accompagnée du compte rendu de la consultation **annuelle** des tiers (habitants et occupants réguliers présents dans un rayon de 1 km autour de l'établissement) destinée à connaître leur perception de l'impact olfactif de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT.

L'inspection des installations classées peut imposer à la société LABAT ASSAINISSEMENT, par exemple en cas de plainte formulée par un voisin ou de constat d'odeurs importantes lors d'une inspection, la réalisation, au frais de la société LABAT ASSAINISSEMENT, d'un contrôle olfactif dans des conditions normalisées.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT consomme :

- l'eau du réseau d'adduction publique,
- l'eau du bassin des eaux pluviales : environ 10 000 m<sup>3</sup>/an (utilisée notamment pour l'alimentation des camions hydrocureurs et pour le lavage des installations de l'établissement),
- des eaux pluviales de toiture (surface de 3 000 m<sup>2</sup> collectée ; stockage dans deux cuves de 100 m<sup>3</sup> chacune) : environ 650 m<sup>3</sup>/an (utilisée notamment pour l'alimentation des camions hydrocureurs ou pour la lutte contre l'incendie).

La société LABAT ASSAINISSEMENT n'exploite pas de captage d'eau souterraine, ni de prélèvement dans les eaux superficielles.

L'évaporateur fonctionne en circuit fermé, pour le refroidissement des effluents.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter un retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés, pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par la société LABAT ASSAINISSEMENT, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DES REJETS AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de lavage des véhicules, représentant environ 650 m<sup>3</sup>/an ;
- eaux pluviales non souillées ;
- eaux pluviales souillées, ou susceptibles de l'être, issues des voiries ;
- eaux pluviales souillées, ou susceptibles de l'être, issues des aires d'activités (exemple : aire de compostage) ;
- eaux usées assimilables aux effluents domestiques (provenant de sanitaires, douches, réfectoire, etc ...), représentant environ 200 m<sup>3</sup>/an. Elles doivent être traitées et rejetées conformément à la réglementation applicable en matière d'assainissement autonome.

Ces catégories d'effluents sont transportées par des réseaux distincts.

Les eaux de lavage des véhicules sont collectées, traitées par un déboureur – séparateur à hydrocarbures, puis envoyées dans les cuves des filtrats d'égouttage et de pressage, sans rejet dans le milieu naturel local.

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT n'a pas de rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel local. Les phases liquides issues des traitements opérés par l'établissement (en particulier : méthanisation, filtre-pressé, table d'égouttage, lavage de véhicules) sont collectées et stockées dans des cuves, en vue de leur valorisation agricole.

Les eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être issues des voiries sont collectées par un réseau dédié, transitent dans une déboureur-déshuileur et rejoignent le bassin des eaux pluviales formé dans le lit du ruisseau de la fontaine Despagnet. Les eaux pluviales des aires d'activités sont reprises dans les procédés ; elles ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers un milieu de surface non prévu par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET**

Le point de rejet des effluents liquides de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT est constitué par la canalisation (ou canal) de rejet dans le ruisseau de la fontaine Despagnet, à l'amont du bassin de retenue (digue).

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au Lac du Lourden. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents, dans le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS LIQUIDES REJETES – VALEURS LIMITES**

Le présent article ne vise pas le rejet du bassin de retenue (digue) mais, à l'amont, le rejet d'effluents liquides de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT dans le ruisseau de la Fontaine Despagnet.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites de rejets fixées aux articles 31, 32 et 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

Les effluents liquides de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT ne doivent pas compromettre :

- l'atteinte de l'objectif de 'Bon Etat 2015' attribué au Lac du Lourden (lac de Duhort-Bachen, masse d'eau référencée 'FRFL35', code hydrographique 'Q1115193') en application de la directive cadre sur l'eau ;
- les usages suivants du lac : soutien d'étiage, loisirs et sports aquatiques.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

*Nota : L'activité d'épandage agricole de déchets est réglementée par un arrêté préfectoral pris en parallèle du présent arrêté.*

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'Article 1.2.1. et par l'Article 1.2.3. (et l'annexe associée à cet article).

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## CHAPITRE 5.2 REGLES D'EXPLOITATION

### ARTICLE 5.2.1. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par l'établissement (nature et quantités) sont ceux notés dans le tableau suivant.

Les déchets notés en majuscules résultent directement du traitement des déchets entrants par un ou plusieurs procédés mis en oeuvre par l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT ; les déchets notés en minuscules résultent (entièrement ou partiellement) de l'activité intrinsèque de l'établissement.

Code	Nature	Quantités annuelles	Filière de valorisation ou d'élimination *
<b>Déchets non dangereux</b>			
15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04	déchets d'emballages plastiques, bois, carton, papier	30 m <sup>3</sup>	R3 recyclage
19 08 01	DECHETS PLASTIQUES ISSUS DU DEGRILLAGE DES MATIERES DE VIDANGE	27 t	D1 décharge
19 08 02	DECHETS DE SABLES ET GRAVIERS ISSUS DU DESSABLAGE DES MATIERE DE VIDANGE OU DU CURAGE DE VOIRIES	800 t	R5 valorisation en carrières
19 06 99	DIGESTATS (RESIDUS DE METHANISATION) SOLIDES SECS	5 354 t	R10 valorisation agricole
19 02 99	SULFATE OU NITRATE D'AMMONIUM	1 770 m <sup>3</sup>	R10 valorisation agricole
19 02 99	EAUX DE PROCESS DE TRAITEMENT, PRODUITES PAR LES UNITES DE DESHYDRATATION OU LES UNITES DE DECANTATION	30 000 m <sup>3</sup>	R10 valorisation agricole (fertirrigation)
19 05 99	substrat de biofiltre usagé (traitement d'effluents gazeux)	100 t	R10 valorisation agricole
19 02 06	GALETTES DE GRAISSES FABRIQUEES AU NIVEAU DU FILTRE-PRESSE	400 t → 3 600 t →	R1 valorisation énergétique R10 valorisation agricole
19 01 16	cenclres produites par la chaudière à granulés combustibles	141 t	Centre de traitement
19 02 06	BOUES ISSUES DES TABLES D'EGOUTTAGE	5 000 t	R10 valorisation agricole
<b>Déchets dangereux</b>			
13 05 02	BOUES DU SEPARATEUR D'HYDROCARBURES	300 t	R1 valorisation énergétique et/ou Centre de traitement
13 01 - - 13 02 - - 16 01 13	déchets liquides résultant de l'entretien des engins et tracteurs : huiles usagées, liquides de frein usagés, ...	1,5 m <sup>3</sup>	R9 régénération ou réemploi
19 08 13	RESIDUS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR EVAPORATION	200 t	D10 incinération
19 01 10	charbon actif saturé, produit par le traitement d'effluents gazeux	50 t	R5 régénération
13 05 06	DECHETS D'HYDROCARBURES, PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATIERES HYDROCARBUREES	300 t	R1 valorisation énergétique

\* code Opérations (filières) selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

### ARTICLE 5.2.2. MAITRISE DE LA GESTION DES DECHETS

#### Article 5.2.2.1. Principes à respecter

Le producteur d'un déchet doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets, et être à même de juger du service qu'il demande.

La société LABAT ASSAINISSEMENT doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un déchet, ce qui implique qu'elle connaisse ses caractéristiques, l'origine et le mode de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine du déchet en cause ou de l'opération concernée.

L'opération de traitement s'intègre dans une chaîne d'élimination. La société LABAT ASSAINISSEMENT doit permettre aux autres partenaires (notamment, aux producteurs de déchets et aux éliminateurs/valorisateurs finaux) d'exercer correctement leurs droits et devoirs.

La durée de présence d'un déchet dans l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT ne doit pas dépasser 1 an.

Parmi l'effectif de la société LABAT ASSAINISSEMENT, une ou plusieurs personnes compétentes, ayant des connaissances en matière de gestion des déchets et en chimie, sont présentes et assurent la surveillance des installations et l'interprétation des résultats de tests et analyses.

#### **Article 5.2.2.2. Véhicules de transport**

La société LABAT ASSAINISSEMENT doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les roues, cuves et bennes des véhicules font l'objet d'un nettoyage extérieur périodique. Lorsque cette opération est menée dans l'établissement, les effluents de lavage ne sont pas rejetés dans le milieu naturel sans épuration préalable.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans son établissement, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, et que les véhicules sont conformes aux règles générales applicables en matière de transport par la route.

Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas à l'obligation de lavage.

#### **Article 5.2.2.3. Utilisation de matériels adaptés**

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant,...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés. Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à des inspections périodiques de ses cuves, à un rythme qu'il aura fixé par consigne. Les documents attestant de la réalisation de ces contrôles (et, si elles sont nécessaires, des réparations) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves sont débarrassées des dépôts, sédiments ou tartre, à une fréquence pré-définie ou selon le résultat d'une vérification.

#### **Article 5.2.2.4. Connaissance, contrôle et analyses**

La société LABAT ASSAINISSEMENT doit obtenir, du producteur du déchet, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans ses installations. Elle doit être informée des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

Elle dispose des moyens d'analyses et d'investigation nécessaires pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées et les règles de l'art. Il ne s'agit pas forcément de moyens d'analyse normalisés ; il peut s'agir de tests de routine rapides.

Afin de pouvoir procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés (notamment par l'inspection des installations classées), la société LABAT ASSAINISSEMENT doit archiver des échantillons de chaque lot de déchets qu'elle admet dans son établissement, pendant une durée qui n'est pas inférieure à 1 an.

#### **Article 5.2.2.5. Procédure d'acceptation préalable**

Préalablement à toute admission de déchets, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

La société LABAT ASSAINISSEMENT n'est habilitée à délivrer des certificats d'acceptation que pour les déchets qu'elle est en mesure de recevoir, dans des conditions conformes au présent arrêté et à la réglementation relative à la gestion des déchets.

Avant d'accepter un déchet, la société LABAT ASSAINISSEMENT dispose d'un dossier d'identification comportant les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur. Avant acceptation, elle vérifie la compatibilité du déchet avec son procédé de traitement prévu.

Les analyses de caractérisation (procédure d'acceptation) et les contrôles de conformité (admission) doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination prévu, des contraintes liés à la manipulation et à la destruction.

Parmi les analyses d'identification listées ci-après, certaines sont impératives (marquées \* ) ; d'autres sont à effectuer en tant que de besoin : pH \*, PCI, teneur en chlore \*, Cr <sup>VI</sup>, Cyanures, pourcentage sédiments, teneur en cendres, pourcentage d'eau, point d'éclair, couleur de la flamme, présence ou non d'alcalins, viscosité, teneur en métaux lourds, phénols, hydrocarbures, pesticides, DCO. Cette liste n'est pas limitative.

Le producteur du déchet doit fournir à la société LABAT ASSAINISSEMENT :

- le type d'activité et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité du déchet,
- le mode de conditionnement du déchet (au niveau du site du producteur),
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement désirées.

Dans ses documents contractuels, la société LABAT ASSAINISSEMENT conditionne la réalisation de sa prestation à la fourniture, par le producteur du déchet, des informations nécessaires à la bonne gestion de son déchet.

Au moment de l'acceptation des déchets, la société LABAT ASSAINISSEMENT informe le producteur du procédé de traitement qu'elle prévoit, et des destinations finales des résidus du traitement prévues.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison du déchet à l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un regroupement.

#### Boues de stations collectives d'épuration des eaux :

S'agissant des boues de stations collectives d'épuration des eaux, lorsque ces déchets sont destinés à être épandus après mélange et déshydratation (ou l'inverse), la société LABAT ASSAINISSEMENT doit s'assurer de leur aptitude à l'épandage, dès l'entrée du site (avant mélange). Pour cela, ces déchets doivent, lors de leur admission, respecter les valeurs limites définies à l'annexe VII-A de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. la société LABAT ASSAINISSEMENT doit disposer ou faire réaliser les analyses de ces paramètres, pour chacun de ces déchets et pour chaque producteur, selon les fréquences annuelles définies ci-après :

tonnage de matières sèches entrantes destinées à être épandues	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

#### **Article 5.2.2.6. Formalisation des règles relatives à l'admission et au contrôle des déchets**

La société LABAT ASSAINISSEMENT dresse et tient à jour un document opérationnel (procédure ou outil informatique), établi conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et aux spécifications complémentaires qu'elle se fixe (par rapport aux domaines de fonctionnement de ses ateliers de traitement), qui regroupe les règles applicables en matière de contrôle des déchets entrants. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce document traite de chacun des types de déchets susceptibles d'être admis dans l'établissement, de manière exhaustive.

Il rappelle les références des textes réglementaires applicables. Il indique quels sont les opérateurs chargés du contrôle, le contenu des contrôles, leurs fréquences (ainsi que tout critère influant sur la programmation des contrôles), les critères d'acceptation (exemple : teneurs maximales en micro-polluants). Il précise quels sont les opérateurs, au sein de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT chargés de s'assurer de la conformité des résultats des contrôles.

Il rappelle également comment sont définis et repérés les lots de déchets entrants. Le terme « Lot » désigne ici un ensemble de déchets du même type, regroupés et caractérisés conjointement.

#### **Article 5.2.2.7. Réception**

A la réception du déchet, la société LABAT ASSAINISSEMENT :

- . vise le document accompagnant le chargement (en vérifiant la destination finale prévue par le producteur du déchet),
- . procède aux tests d'identification (tests de conformité),
- . prélève un échantillon représentatif.

Si ces incidents surviennent, la société LABAT ASSAINISSEMENT informe le producteur de toute anomalie constatée sur les caractéristiques de son déchet (ou, ultérieurement, sur le déroulement de l'opération de traitement), par exemples : déchet non conforme, substitution d'une filière de pré-traitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre.

Les cas de refus d'admission d'un déchet sont notés dans un registre, avec indication du producteur, de la cause du refus et des mesures prises pour gérer l'incident.

### **Article 5.2.2.8. Traitement**

Le traitement ne doit pas consister en une dilution et ne doit pas être pratiqué sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement. La société LABAT ASSAINISSEMENT ne doit traiter que des déchets dont il s'est assuré qu'ils sont compatibles avec ses systèmes de traitement, et que les produits issus du traitement disposent d'une filière d'élimination ou de valorisation.

Au cours du traitement, la société LABAT ASSAINISSEMENT surveille étroitement le procédé et réalise les tests ou analyses intermédiaires nécessaires au pilotage de son procédé.

### **Article 5.2.2.9. Expédition**

Pour ses activités où elle n'est pas l'éliminateur final, la société LABAT ASSAINISSEMENT doit donner accès à l'éliminateur final aux données techniques (origines, natures,...) nécessaires.

La société LABAT ASSAINISSEMENT informe l'éliminateur final des caractéristiques des produits qu'elle envisage de lui envoyer, en fonction des traitements effectués. Elle procède, sur simple demande de l'éliminateur final, à l'analyse des échantillons archivés.

En vue de l'expédition d'un déchet vers l'éliminateur/valorisateur final, la société LABAT ASSAINISSEMENT :

- contrôle le lot à expédier, sur la base des paramètres spécifiés par l'éliminateur (exemples : PCB, chlore, eau, point d'éclair, PCI, etc ...),
- confirme au producteur initial du déchet la destination qui lui est donnée,
- transmet à l'éliminateur/valorisateur final les documents mentionnant l'origine du déchet (liste des producteurs correspondants), les renseignements fournis par les producteurs, le traitement subi dans l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT.

## **ARTICLE 5.2.3. TRAÇABILITE**

### **Article 5.2.3.1. Bordereaux de suivi**

La société LABAT ASSAINISSEMENT, pour les déchets dangereux qu'elle admet dans son établissement et pour les déchets dangereux qu'elle expédie, met en oeuvre le dispositif de traçabilité de leur élimination fixé par l'article R.541-45 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 *fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.*

Les mouvements de déchets non dangereux donnent également lieu à bordereaux de suivi.

Elle doit être en mesure de présenter les bordereaux de suivi, sur demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.2.3.2. Registres**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement* sont applicables.

La société LABAT ASSAINISSEMENT comptabilise, sur des registres (*éventuellement informatisés, dans ce cas il y a une sauvegarde des données au moins quotidienne*), les tonnages de déchets entrants et de déchets sortants par son établissement. Elle comptabilise également les mouvements internes réalisés au sein de son établissement, entre ateliers de traitement.

Sur le registre des entrées, chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de l'entrée,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité du déchet entrant,
- les modalités de transport et l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses),
- le lieu de stockage et le mode de traitement prévu.

Sur le registre des déchets sortants, les informations suivantes doivent notamment être reportées :

- codification du déchet (selon la nomenclature annexée à l'article R.541-8),
- nature et quantité du déchet sortant,
- origine (opération ayant généré le déchet),
- nature du traitement effectué par l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT sur le déchet (et code Opérations européen),
- nom du transporteur assurant l'enlèvement du déchet,
- date de l'enlèvement du déchet,
- nom et adresse du centre d'élimination ou de valorisation,
- éventuels incidents survenus.

L'établissement est exonéré de l'obligation de traçabilité entre déchets entrants et déchets sortants demandée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2009 précité, comme cela est envisagé au 2<sup>nd</sup> alinéa du même article.

Sur un registre d'opérations, chaque opération de traitement effectuée sur les déchets doit apparaître. De plus, la société LABAT ASSAINISSEMENT tient une comptabilité précise de la gestion des cuves de son établissement.

L'exploitant vérifie, à date fixe, la cohérence en terme de bilan matière des déchets (entrées, en cours, sorties).

#### **Article 5.2.3.3. Bilans annuels**

La société LABAT ASSAINISSEMENT réalise, chaque année, la déclaration imposée par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*. Le site internet GEREPE est destiné à recevoir cette déclaration.

Par ailleurs, elle transmet à l'inspection des installations classées, chaque année avant le 31 mars :

- . le bilan annuel des déchets reçus (à deux entrées : par établissement producteur (origine) et par nature de déchets),
- . le bilan annuel des déchets produits,
- . le bilan annuel des déchets traités par chaque atelier, avec indication des origines des déchets traités (extérieure à l'établissement, ou atelier de l'établissement).

Ces bilans comportent notamment les classes d'informations notées dans le tableau de l'Article 5.2.1.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement*, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées* sont applicables.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement (qui codifient le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 *fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation*), et aux arrêtés ministériels pris pour leur application.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

La société LABAT ASSAINISSEMENT tient à jour le plan de localisation des zones à émergence réglementée situées à moins de 500 mètres de son établissement. Ce plan distingue les 3 catégories de zones à émergence réglementée définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ET EMERGENCES ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. IMPACT SONORE MAXIMAL

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT ne doit pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible (en dB pondérés A)	
	pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB <sub>A</sub> et inférieur ou égal à 45 dB <sub>A</sub>	6	4
Supérieur à 45 dB <sub>A</sub>	5	3

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement), tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### ARTICLE 6.2.2. MESURE DE L'IMPACT SONORE

Sauf précision différente notifiée par Monsieur le Préfet ou par l'inspection des installations classées, quand elle est réalisée, la mesure de l'impact sonore de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT est réalisée :

- dans des conditions représentatives de la pleine exploitation. Le rapport du contrôle acoustique précise et atteste du fonctionnement des sources de bruit, au moment de la mesure ;
- dans les conditions fixées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
- au niveau des zones à émergences réglementées les plus exposées, notamment au niveau de l'habitation située à l'Est de l'établissement (parcelle OE 411).

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

**Tous les 6 ans**, la société LABAT ASSAINISSEMENT fait réaliser un contrôle de l'impact acoustique de son établissement, par une personne ou un organisme qualifié. Le premier contrôle doit être réalisé dans le **6 mois** qui suivront la mise en service des installations étendues (et, au plus tard, 3 ans à compter de la notification du présent arrêté).

S'il constate un dépassement de l'émergence limite, l'exploitant doit :

- prendre toute mesure pour mettre ses installations en conformité, si nécessaire en remplaçant les matériels bruyants par des équipements moins bruyants, en installant des dispositifs d'isolation acoustique, en réduisant son activité, etc ... ;
- faire vérifier l'efficacité de ces actions, par un cabinet d'acoustique extérieur ;
- informer l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois qui suit le constat du dépassement, en fournissant toute information utile : en particulier, en ce qui concerne les mesures correctives prises ou prévues et leur efficacité.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. *Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.*

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé, sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site, pour les moyens d'intervention.

##### Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

##### Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Des voies utilisables par les engins de secours assurent la desserte des installations. Elles répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur (bande réservée au stationnement exclue) : 3 m,
- résistance à la charge : force portante calculée pour un véhicule de 16 t avec un maximum de 9 t par essieu (ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 kN/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- surlargeur  $S = 15 / R$  (R : rayon intérieur), dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente : inférieure à 15 %.

#### ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés en dehors des zones concernées par les risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A défaut, elles sont protégées contre ces agressions.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage, emploi ou traitement de produits susceptibles, en cas d'accident, de générer des dangers pour

les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (exemple : atelier de traitement des déchets d'hydrocarbures), les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 m, de part et d'autre des parois séparatives.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (classe A1).

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum **une fois par an**, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion*, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PREVENTION DES RISQUES LIES AU VEILLISSEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS**

Dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société LABAT ASSAINISSEMENT déclare à Monsieur le Préfet si son établissement (installations autorisées par le présent arrêté et installations déjà autorisée auparavant) comporte un ou des réservoirs, capacités, tuyauteries, massifs, cuvettes de rétention, structures, caniveaux ou fosses rentrant dans le champ d'application des articles 4, 5 ou 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

Cette déclaration comporte un récolement à chacun des critères fixés par l'arrêté ministériel, notamment ceux basés sur les propriétés de dangers des matières contenues dans les enceintes.

### **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Sont notamment visées par l'obligation fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'étude des dangers, les ouvrages extérieurs de stockage (silos et cuves) présentant une atmosphère explosible ou susceptible de présenter une telle atmosphère, par fermentation de matières organiques.

Sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société LABAT ASSAINISSEMENT transmet à l'inspection des installations classées :

- l'analyse du risque Foudre (ARF) prévue par la réglementation (arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*) et annoncée par l'étude des dangers. L'ARF doit, au moins, porter sur les installations visées par les rubriques 2718, 2770, 2771, 2790, 2791 et 2910 de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT.
- en fonction des résultats de l'ARF, l'étude technique de protection prévue à l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité. Elle doit porter aussi sur les ouvrages mentionnés au second alinéa du présent article ;
- les justificatifs de mise en oeuvre des dispositifs de protection répondant aux exigences de l'étude technique.

### **ARTICLE 7.2.6. SEISMES**

Les dispositions de l'article 11 (relatif aux règles parasismiques) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* s'appliquent.

## ARTICLE 7.2.7. CHAUDIERES

La chaudière est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation, ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local Chaudière et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur du local Chaudière, sont installés :

- un système de coupure de l'alimentation des brûleurs ou du foyer, permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe, du surpresseur ou du convoyeur d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience (retour d'expérience interne à son établissement et retour d'expérience constaté sur des installations extérieures semblables, obtenu par exemple par l'intermédiaire d'un syndicat professionnel).

### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée,
- une sensibilisation sur les facteurs humains susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.3.4.1. Permis d'intervention - Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### ARTICLE 7.3.5. DOMAINES DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDES DE TRAITEMENT

L'exploitant établit, de manière formalisée par écrit, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement de ses installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme, lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

L'exploitant met en place les dispositifs de détection et d'alerte prévus par l'étude des dangers.

La détection Gaz doit être conforme à un référentiel en vigueur. Le système de détection automatique d'incendie doit être conforme à un référentiel reconnu (exemples : règles APSAD, règles NFPA).

## CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

#### ARTICLE 7.4.9. CONFINEMENT DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Les réseaux susceptibles de recueillir, en dernier ressort (outre les cuvettes de rétention), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement étanche(s) aux produits collectés, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être est collecté dans un bassin de lissage, d'une capacité permettant de collecter la pluie de référence d'intensité décennale.

Ces bassins (de confinement et de lissage) peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'obligation de confinement précitée peut être assurée, au plus pendant une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, moyennant une organisation et des dispositifs d'obturation appropriés,

- > pour les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 (ou auparavant) : par la retenue créée dans le lit du ruisseau intermittent de la Fontaine Despagnet, d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup>,
- > pour les installations autorisées par le présent arrêté : par un ou des bassins étanches déportés ou local(aux). Les murets, doublés le cas échéant d'un merlon sur la face externe, doivent être résistants à l'effet de vague (cas d'éventrement d'une cuve). La capacité de confinement doit être, au minimum, de 2 000 m<sup>3</sup>, sans être inférieure au volume de la plus grosse cuve contenue.

Après une période de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'obligation de confinement doit être assurée, pour les installations autorisées par l'arrêté préfectoral de 2009 (ou auparavant) comme pour les installations autorisées par le présent arrêté, sans recours à la digue de retenue existante sur le ruisseau de la Fontaine Despagnet.

La société LABAT ASSAINISSEMENT tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives du respect de ces dispositions.

#### ARTICLE 7.4.10. DIGUE-RETENUE

Le barrage formé par la retenue sur le ruisseau de Despagnet relève de la classe D.

Il doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, dans les délais suivants (à compter de la notification du présent arrêté) :

- constitution (ou mise à jour) du dossier d'ouvrage, sous 2 mois ;
- constitution (ou mise à jour) du registre, sous 2 mois ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, sous 2 mois ;
- production des consignes écrites, sous 4 mois ;
- transmission à l'inspection des installations classées et au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies (VTA), sous 6 mois puis tous les 10 ans.

Conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant la digue ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause (y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence) la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité (un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions précitées).

L'évacuateur de crue doit résister à la crue centennale. La revanche sur les plus hautes eaux doit être, au minimum, de 40 cm.

## CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose a minima des moyens de secours contre l'incendie suivants :

- un parc d'extincteurs dimensionné selon un référentiel reconnu (règle APSAD R4, selon l'étude des dangers),
- 2 cuves d'eau de 100 m<sup>3</sup> chacune (alimentées notamment par des eaux pluviales), dont 1 est réalimentée par une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h,
- 2 réservoirs d'eau de 3 000 m<sup>3</sup> chacun (alimentés notamment par des eaux de process : filtrats d'égouttage et de pressage),
- 1 pompe de 120 m<sup>3</sup>/h alimentée par les réserves de 3 000 m<sup>3</sup> précitées,
- 1 poteau incendie (2 sorties Ø 100 mm + 1 sortie Ø 65 mm) débitant 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar mini, normalisé (NF S 61.213).

La société LABAT ASSAINISSEMENT doit faire réceptionner ces moyens, dès leur mise en place.

Elle doit également :

- établir un plan utilisable pour les secours,
- assurer la desserte par des voies utilisables par les engins de secours (caractéristiques précisées par la lettre DDSIS du 13 janvier 2012 (dont une copie a été transmise à la société LABAT ASSAINISSEMENT, le 5 mars 2012),
- afficher les numéros des services d'urgence (ces numéros ne sont pas les coordonnées du centre de secours).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières présentes, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.5.5. SYSTEME D'ALERTE

L'établissement dispose d'un système d'alerte interne. L'alerte peut être émise par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, répartis sur le site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste d'alerte, depuis une installation, ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont disponibles pour la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés d'un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses dans l'atmosphère en cas de dysfonctionnement (cette disposition concerne, en particulier, les cuves et leurs ciels gazeux dans lesquels une grande quantité de biogaz est présente).

### ARTICLE 7.5.6. PLAN D'URGENCE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan d'urgence interne, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement analysés.

Le plan d'urgence doit traiter les risques d'accident identifiés par l'étude des dangers, et notamment les scénarii d'accident suivants : incendie, fuite de biogaz, explosion de biogaz, déversement liquide accidentel.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels permettant le déclenchement sans retard du plan, la protection de l'environnement et des populations.

Un exemplaire du plan doit être disponible, en permanence, à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit :

- rechercher périodiquement (au moins annuellement) l'amélioration du plan, et vérifier la validité de son contenu,
- organiser des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- former le personnel intervenant,
- analyser les enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- prendre en compte les résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans, ou à l'occasion d'un projet de modification notable dans l'établissement ou dans son voisinage).

La réalisation de ces actions donne lieu à un compte rendu, voire un plan d'amélioration(s). Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ».

L'exploitant peut proposer à Monsieur le Préfet l'adaptation ou l'actualisation de la nature ou de la fréquence de cette surveillance, pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme, en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Sauf spécification contraire, les prélèvements et analyses des rejets sont réalisés dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*, par des laboratoires agréés (excepté les surveillances en continu).

#### ARTICLE 8.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE CANALISES

Dans les **6 mois** qui suivent leur mise en service, puis tous les **3 ans**, les rejets du moteur de cogénération, de la chaudière de secours et de la torchère (rejets PRA 1, PRA 2, PRA 3) font l'objet d'un contrôle de surveillance de la pollution rejetée, conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910A*.

Dans les **3 mois** qui suivent sa mise en service, puis tous les **6 mois**, les rejets de l'installation de traitement thermique de granulés combustibles (rejet PRA 4) font l'objet d'un contrôle de surveillance de la pollution rejetée, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié *relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux*. Les paramètres à analyser sont : poussières totales ; substances organiques (COT) ; méthane (CH<sub>4</sub>) ; chlorure d'hydrogène (HCl) ; fluorure d'hydrogène (HF) ; dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ; oxydes d'azote (NOx) ; monoxyde de carbone (CO) ; oxygène ; eau ; température ; vitesse d'éjection ; débit normalisé sec ; cadmium et thallium et leurs composés ; mercure et ses composés ; total des métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ; dioxines et furannes.

En outre, le rejet PRA 4 fait l'objet d'une surveillance par mesure en continu des paramètres : poussières totales ; oxydes d'azote (NOx) ; monoxyde de carbone (CO) ; oxygène et vapeur d'eau. Les obligations de maintenance, métrologie, étalonnage périodique et exploitation des résultats fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité doivent être respectées par l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT.

Dans les **6 mois** qui suivent sa mise en service, puis tous les **5 ans**, les rejets de la serre de séchage des galettes et digestats solides (rejet PRA 5) font l'objet d'un contrôle de surveillance de la pollution rejetée, portant sur les paramètres réglementés à l'Article 3.2.3. du présent arrêté.

#### ARTICLE 8.1.3. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Tous les ans, la société LABAT ASSAINISSEMENT fait réaliser un contrôle des rejets liquides de son établissement.

Le prélèvement est d'une durée de 24 heures et asservi au débit rejeté. Néanmoins, en cas de rejet dans le milieu naturel à partir d'un bassin tampon qui reçoit l'équivalent de plus de 2 semaines de rejet (en volume), le prélèvement peut être instantané.

Les paramètres à analyser sont ceux mentionnés à l'Article 4.3.7. du présent arrêté. Cependant, les micro-polluants organiques doivent être analysés seulement **tous les 5 ans**.

#### ARTICLE 8.1.4. VERIFICATION DE L'ABSENCE DE POLLUTION DE L'EAU SOUTERRAINE (NAPPE)

La société LABAT ASSAINISSEMENT réalise une surveillance, au moins **annuelle**, de la qualité de l'eau souterraine, à l'aval hydraulique proche de son établissement, via 2 puits de prélèvements aval, dans les conditions fixées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

---

Sauf évolution demandée par l'inspection des installations classées, ou proposée par la société LABAT ASSAINISSEMENT (et argumentée) et approuvée par l'inspection des installations classées, les paramètres à analyser sont ceux analysés lors du contrôle de décembre 2010 dont les résultats sont rapportés par l'étude d'impact.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois après le prélèvement, avec les commentaires de l'exploitant sur les conclusions tirées des résultats d'analyse (et la comparaison aux résultats antérieurs).

Au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté, la société LABAT ASSAINISSEMENT transmet à l'inspection des installations classées une démonstration de l'implantation AVAL des deux puits de prélèvement utilisés pour l'application du premier alinéa du présent arrêté. Cette démonstration est réalisée par une personne ou un organisme qualifiée, en hydrogéologie.

#### **ARTICLE 8.1.5. EXPLOITATION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou un écart par rapport aux valeurs limites.

Les transmissions des rapports d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées doivent être effectuées selon la périodicité notée au CHAPITRE 2.7, au plus tard 1 mois après la date du dernier prélèvement. Cependant, en cas d'incident ou d'accident, l'information prévue par l'article R.512-69 du code de l'environnement doit être effectuée sans attendre la fin du délai de 1 mois précité.

Si la surveillance environnementale des eaux souterraines ou des sols fait apparaître une dérive, par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction des rejets complémentaires appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **CHAPITRE 8.2 BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 8.2.1. RAPPORT ANNUEL**

L'exploitant adresse, chaque année avant le 31 mars,

- aux préfets des Landes et du Gers,
- aux maires de Aire-sur-l'Adour et de Duhort-Bachen,
- à l'inspection des installations classées,
- aux services chargés de la police de l'eau des Landes et du Gers,

un rapport d'activité et une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment, ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

#### **ARTICLE 8.2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT)**

La société LABAT ASSAINISSEMENT réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce bilan est à fournir **tous les 10 ans**. Néanmoins, le prochain bilan est à fournir avant le **30 juin 2022**.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site. Il prend comme référence l'étude d'impact, et contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur d'activité de l'installation, par référence aux documents BREF (Best REferences),
- la situation des installations de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT par rapport à ces MTD,

- 
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement, par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

## TITRE 9 PRESCRIPTIONS PORTANT SUR CERTAINES ACTIVITES PARTICULIERES

### CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE METHANISATION

#### ARTICLE 9.1.1. REVISION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES - ARRETE MINISTERIEL DU 23/01/2009

Les dispositions relatives à l'exploitation d'une l'installation de méthanisation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2009/33 du 23 janvier 2009 sont supprimées.

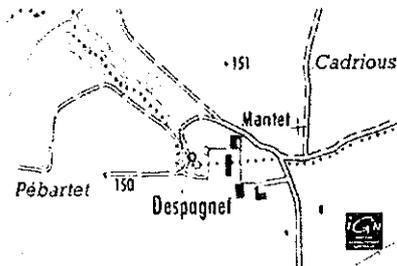
L'installation de méthanisation doit être conçue, construite et exploitée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 *fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement* applicables aux installations nouvelles. Une copie de cet arrêté ministériel est annexée au présent arrêté.

De plus, elle doit être conçue, construite et exploitée conformément aux indications du dossier LABAT ASSAINISSEMENT susvisé non contrares à la réglementation.

#### ARTICLE 9.1.2. PRECISIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A CELLES IMPOSEES A L'ARTICLE PRECEDENT

Les dispositions du tableau suivant précisent ou complètent celles imposées à l'article précédent. *Nota : la référence notée dans la première colonne renvoie à l'article de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.*

Article	Précision ou complément
3	La société LABAT ASSAINISSEMENT est tenue d'informer Monsieur le Préfet, si elle a connaissance d'un projet d'augmentation ou d'une augmentation effective de l'habitat, dans un rayon de 200 mètres autour de son installation.
4	<p>Pour l'application de la disposition :</p> <p><i>« l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources [...] la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres »</i>,</p> <p>la conclusion de la visite du site réalisée par la Police de l'eau (DDTM) et la DREAL le 24 août 2012 doit être prise en compte : le tronçon aval du ruisseau de la fontaine Despagnet constitue un cours d'eau, au sens de la loi sur l'eau, jusqu'au point défini dans le compte rendu de la visite précitée.</p>



	<p>L'étude d'impact indique (§ C.5.2, page 28) l'implantation d'un puits extérieur existant, à environ 250 m de l'établissement, et (§ C.4.2) une habitation tierce à 140 m, également mentionnée par l'étude des dangers (§ C.3.1, page 10).</p> <p>L'habitation la plus proche de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT respecte la disposition : « La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. » car il s'agit de la maison familiale de Monsieur LABAT et elle est située à environ 80 m des digesteurs.</p> <p>La distance minimale d'implantation de l'installation et de ses différents composants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par rapport aux habitations occupées par des tiers, est de 140 mètres,</li> <li>- par rapport aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public (à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées) est de 200 mètres.</li> </ul>
6	<p>La teneur nominale en méthane (CH<sub>4</sub>) du biogaz est de 60 %.</p> <p>L'épuration du biogaz, avant sa combustion, doit permettre de réduire sa teneur en hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) à moins de 300 ppm (ml/Nm<sup>3</sup>). Pour cela, la société LABAT ASSAINISSEMENT met en oeuvre la technique d'épuration par charbon actif envisagée dans son étude d'impact. [voir aussi article 41]</p> <p>Le biogaz produit par l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT n'est pas injecté dans un réseau de distribution de gaz collectif.</p> <p>Le biogaz produit est valorisé par l'intermédiaire d'un moteur de co-génération (puissance nominale : 2,1 MW) ou, à défaut (exemple : indisponibilité pour cause de maintenance), d'une chaudière de secours (puissance nominale : 0,5 MW). A défaut, en situation incidentelle ou transitoire (moins de 10 % du temps), il est brûlé dans une torchère.</p> <p>En hypothèse haute, le moteur de cogénération libère 800 kW électrique et 840 kW de chaleur. La production annuelle d'énergies prévue par cogénération est de 4,5 G W.h électrique (pour une consommation électrique de 0,156 G W.h) et de 4,7 G W.h de chaleur.</p>
7	<p>La capacité de traitement journalière est de 68,5 t/j, la capacité annuelle de 25 000 t/an.</p> <p>La production de biogaz nominale est de 7 828 Nm<sup>3</sup>/j (hypothèse haute). La production de digestats solides nominale est de 8 006 t/an. La production d'effluents liquides nominale est de 14 991 m<sup>3</sup>/an.</p> <p>Sans préjudice d'autres autorisations susceptible d'être nécessaires (notamment, pour l'admission de sous-produits animaux), la nature des matières autorisées à y être traitées est [voir aussi compléments à l'article 13, plus bas] : matière végétale brute (dont marc de raisin, issues de céréales, déchets de maïs), effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires, boues de stations d'épuration des eaux, boues papetières, matières de vidange, déchets alimentaires.</p> <p>La société LABAT ASSAINISSEMENT informe, <b>sous quinzaine</b>, Monsieur le Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si elle constate que l'admission d'un déchet cité à l'alinéa précédent n'est pas compatible avec les performances de protection de l'environnement ou avec le niveau de sécurité annoncés dans son dossier de demande d'autorisation ;</li> <li>• ou, se elle n'obtient pas, pour un déchet cité à l'alinéa précédent, une autorisation qui lui est nécessaire au titre d'une réglementation parallèle à la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier, si elle n'obtient pas l'agrément sanitaire nécessaire pour un sous-produit animal).</li> </ul> <p>L'obligation d'information notée ci-dessus ne fait pas obstacle à l'obligation d'information immédiate en cas d'accident ou d'incident fixée par l'article R.512-69 du code de l'environnement.</p> <p>Les capacités d'entreposage des matières sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entrée de l'installation : 4 trémies de réception pour déchets liquides de 17 à 20 m<sup>3</sup> (fermées) <ul style="list-style-type: none"> <li>. 1 trémie pour déchets solides de 64 m<sup>3</sup> (trémie béton fermée)</li> <li>. capacités de stockage intégrées à l'atelier d'hygiénisation (2 x 20 m<sup>3</sup>)<sup>1</sup></li> <li>. stockages phase liquides : 1 000 m<sup>3</sup> matières de vidange, 1 000 m<sup>3</sup> déchets de GMS, 3 x 500 m<sup>3</sup> de graisses.</li> </ul> </li> </ul>

<sup>1</sup> voir le chapitre du présent arrêté portant sur cette installation.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cours de traitement : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 2 cuves de méthanisation de 1 500 m<sup>3</sup> (volume utile)</li> <li>. 1 cuve de maturation de 3 550 m<sup>3</sup></li> <li>. stockage phase solide : 3 000 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> <li>- en sortie de traitement : <ul style="list-style-type: none"> <li>. stockage du digestat sec (en bâtiment) : 1 200 m<sup>3</sup></li> <li>. stockage effluents liquides traités (en silos béton couverts) : 3 000 + 3 000 m<sup>3</sup> (<i>capacités partagées avec d'autres eaux de process</i>).</li> <li>. stockage struvite (précipité à base de N, P, Mg) : 100 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> </ul> <p>L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT n'exploite pas de gazomètre (réservoir de biogaz sous pression). Les principaux volumes de biogaz sont le ciel gazeux de la cuve de méthanisation (1 430 m<sup>3</sup>) et celui de la cuve de maturation (1 430 m<sup>3</sup>).</p>
8	<p>Les moyens de secours contre l'incendie dont doit disposer l'installation sont prescrits à l'Article 7.5.3. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.</p> <p>La société LABAT ASSAINISSEMENT doit respecter une distance d'éloignement minimale de 25 mètres entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz. Par 'produit combustible' on entend ici toute matière dont la réaction au feu ne serait pas classée A1 ni A2, au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des éléments de construction.</p> <p>Bien que la société LABAT ASSAINISSEMENT ait été autorisée à exploiter une installation de méthanisation par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009, son installation de méthanisation n'est pas considérée comme une installation existante, au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel : la disposition relative aux conditions d'accès rapide des engins de secours ne peut pas être assouplie.</p> <p>Le plan de lutte contre l'incendie doit être actualisé selon une fréquence qui ne doit pas être inférieure à 1 fois tous les 4 ans.</p>
9	<p>La société LABAT ASSAINISSEMENT doit disposer d'ouvrages de stockage du digestat d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- digestats solides : 2 mois de production (soit 900 t),</li> <li>- digestats liquides : 3,5 mois de production (soit 9 900 m<sup>3</sup>). NB : cette capacité minimale est partagée par les digestats liquides et par les eaux résiduaires d'autres procédés de traitement mis en oeuvre par l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT (table d'égouttage et filtres-presses).</li> </ul>
10	<p>Une torchère est présente en permanence sur le site LABAT ASSAINISSEMENT, pour la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz.</p>
11	<p><i>Nota Bene : les articles 7, 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ont été abrogés par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.</i></p> <p>La société LABAT ASSAINISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.</p> <p>Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 <i>relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i> doivent être appliquées par la société LABAT ASSAINISSEMENT.</p> <p>La société LABAT ASSAINISSEMENT dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
13	<p>L'origine géographique des matières admises dans l'installation est : départements Landes, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques, Gers.</p> <p>La nature des matières admises dans l'installation est [voir aussi compléments à l'article 7, plus haut] : matière végétale brute (dont marc de raisin, issues de céréales, déchets de maïs), effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires, boues de stations d'épuration des eaux, boues papetières, matières de vidange, déchets alimentaires.</p>
14	<p>La référence au règlement CE n° 1774-2002 est à actualiser et à remplacer par la référence au règlement CE n° 1069-2009 du 21 octobre 2009.</p>

15	Les fréquences et le contenus des analyses des intrants spécifiés par la réglementation (et par la norme, si l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT s'appuie sur la conformité de ses matières produites à une norme « Produit ») doivent être respectés. Concernant le traitement de boues de station d'épuration des eaux, dans l'hypothèse où la réglementation ICPE ne fixe pas de fréquence d'analyse des intrants, c'est la fréquence spécifiée par l'arrêté ministériel relatif à l'épandage de boues qui doit être respectée.
16	L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT ne comporte pas d'exploitation produisant des matières végétales ou des effluents d'élevage orientés vers l'installation de méthanisation. Les informations prévues aux points 6, 7 et 8 de l'article 16 de l'arrêté ministériel sont exigées, pour les matières végétales et les effluents d'élevage admis.
18	Dans la mesure où d'autres matières que des effluents d'élevage, végétaux, matières stercoraires et déchets d'industries agro-alimentaires sont admises, le contrôle de non-radioactivité de ces autres matières est imposé.  En cas de détection de radioactivité, l'exploitant se conforme aux instructions du Ministère chargé de l'écologie. <i>Sauf remplacement, ces instructions sont celles de la circulaire du Ministre de l'environnement (DPPR) du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies (<a href="http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigation/2.250.190.28.8.3087/4/2.250.190.28.6.15">www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigation/2.250.190.28.8.3087/4/2.250.190.28.6.15</a>).</i>
19-1	Outre les dispositions basiques de confinement, la société LABAT ASSAINISSEMENT assure notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un traitement d'épuration (désulfuration) du biogaz,</li> <li>- la surveillance en continu du biogaz épuré (débit, CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S), [voir aussi article 41]</li> <li>- le rejet des gaz de combustion du biogaz à une hauteur minimale de 15 m,</li> <li>- les digestats solides sont séchés, puis stockés dans un bâtiment fermé,</li> <li>- les émissions dans l'air de la serre de séchage sont traitées avant rejet (laveur acide (stripping) puis bio-filtre), de sorte que l'azote ammoniacal est piégé. L'air est renouvelé 4 fois par heure.</li> <li>- les filtres sont renouvelés en tant que de besoin (avec une fréquence minimale de 3 fois par an),</li> <li>- les digestats liquides font l'objet d'un traitement (précipitation de l'azote et du phosphore, puis stripping) et sont stockés dans une cuve fermée,</li> <li>- un système de nitrification/dénitrification par brassage est mis en oeuvre, afin de réduire les nuisances olfactives provenant de la cuve de stockage des effluents liquides traités (ce dispositif concerne aussi le stockage des effluents liquides traités existant avant le dossier de demande d'autorisation ICPE de 2011).</li> </ul>
20	L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT n'utilise qu'une ligne de méthanisation.
21	La société LABAT ASSAINISSEMENT est autorisée à mélanger : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des boues issues de stations de traitement des eaux usées domestiques différentes,</li> <li>- des boues issues de stations de traitement des eaux usées domestiques avec d'autres déchets,</li> </ul> sous réserve que ces mélanges tendent à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières, et sous réserve que l'opération de mélange intervienne après la caractérisation (teneurs en micro-polluants) de chacun des apports et après la vérification de leur admissibilité initiale (avant mélange).  La société LABAT ASSAINISSEMENT tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces qui justifient le respect de l'alinéa précédent, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les analyses de la valeur agronomique représentatives de chaque apport,</li> <li>- le comparatif des valeurs agronomiques de chaque apport avec la valeur agronomique du mélange (et avec celle du déchet après mélange et traitement).</li> </ul>
27	Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions du premier alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel doivent être mises en oeuvre est de <b>2 jours</b> .  <i>L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application d'un éventuel délai plus court imposé par une autre réglementation, telle que le règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009 relatif aux sous-produits animaux.</i>
28	La société LABAT ASSAINISSEMENT doit réaliser le contrôle périodique de l'impact acoustique de ses installations imposé par le Titre « Prévention des nuisances sonores et des vibrations » du présent arrêté.
29	Outre la comparaison à la situation initiale, la société LABAT ASSAINISSEMENT interprète les résultats du nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement, sur la base du critère d'acceptabilité noté à l'Article 3.2.4. du présent arrêté.

31	Les bâtiments ou locaux abritant les installations de méthanisation, épuration, compression ou combustion ne sont pas surmontés d'étage.
41	<i>[voir aussi commentaires sur articles 6 et 19-1]</i> Les teneurs en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit sont mesurées en continue. La teneur maximale en H <sub>2</sub> S du biogaz, à l'entrée du moteur de cogénération et à l'entrée de la chaudière, est de 100 ppm.
42	La cuve de méthanisation et la cuve de maturation sont partiellement enterrées. Les autres bacs ou cuves ne sont pas enterrés. Le dispositif de drainage mis en place pour collecter les fuites éventuelles à partir des cuves partiellement enterrées est composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une géomembrane imperméable placée sous chacune des cuves (protégée par un dispositif anti-poinçonnement perméable). Son emprise et la géométrie de ses pentes (topographie) sont conçues pour collecter une éventuelle fuite et l'orienter vers un puisard visitable (protégé des pollutions de surface). La société LABAT ASSAINISSEMENT fait intervenir (pendant le terrassement, la pose de la géomembrane puis son recouvrement) un géomètre pour vérifier et justifier le respect de cette disposition. Les pièces correspondantes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</li> <li>- la société LABAT ASSAINISSEMENT réalise une surveillance mensuelle de l'absence de fuite de chacune des 2 cuves, par l'intermédiaire du puisard associé précité. Elle donne lieu à une traçabilité (enregistrements).</li> <li>- le réseau de points de contrôle et la surveillance de l'eau souterraine prescrits par l'Article 8.1.4. du présent arrêté.</li> </ul>
43	Le bassin étanche de recueil de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est demandé à l'Article 7.4.9. .
44	Les concentrations maximales des rejets (effluents liquides) sont précisées à l'Article 4.3.7.
46	L'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 cité a été abrogé par celui du 11 mars 2010 <i>portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.</i>  Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i> s'appliquent.
47	Les conditions de surveillance des rejets aqueux sont précisées à l'Article 8.1.3.
48	Le digestat produit par l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT (digestat solide traité et digestat liquide traité) est destiné à l'épandage sur terres agricoles. Outre les dispositions fixées par la réglementation nationale, les conditions particulières d'épandage sont précisées dans un arrêté préfectoral pris en parallèle du présent arrêté.  Etant donné que l'installation de méthanisation exploitée par la société LABAT ASSAINISSEMENT : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne relève pas uniquement de la rubrique 2781-1,</li> <li>- relève aussi de la rubrique 2781-2 (elle traite des boues de stations d'épuration des eaux usées domestiques et d'autres matières : boues papetières, matières de vidange, déchets alimentaires),</li> </ul> les dispositions du point d) de l'arrêté ministériel lui sont applicables. Néanmoins, la fréquence d'analyse des digestats ne doit pas être inférieure à celle spécifiée par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 <i>modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à R.211-43 du code de l'environnement.</i>
50	Sauf indication contraire notée dans le présent arrêté (en particulier, au chapitre « <i>Suivi, interprétation et diffusion des résultats</i> »), la société LABAT ASSAINISSEMENT transmet les résultats des analyses prévues par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 à l'inspection des installations classées (unité territoriale des Landes de la DREAL) selon une fréquence <b>trimestrielle</b> .  L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'obligation de déclaration rapide des accidents et des incidents.
51	La directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 est abrogée par l'article 81 de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, à compter du 7 janvier 2014.  La circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 <i>relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-</i>

	1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets précise que la rubrique 2781 n'est pas concernée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008.
53	La société LABAT ASSAINISSEMENT n'a pas exploité ni construit l'installation de méthanisation autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009. L'installation de méthanisation exploitée par la société LABAT ASSAINISSEMENT, objet du présent arrêté préfectoral, est une « nouvelle installation », au sens de l'arrêté ministériel.

## CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE COMBUSTION

### ARTICLE 9.2.1. MOTEUR DE COGENERATION ET CHAUDIERE FONCTIONNANT AU BIOGAZ

Sous réserve des adaptations et compléments fixées par le présent arrêté (notamment, par l'article relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets à l'atmosphère), le moteur de cogénération et la chaudière fonctionnant au biogaz doivent être conçus, construits et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910A*.

Néanmoins, les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel précité ne sont pas applicables, et celles de son article 6.2.3 ne sont pas applicables à la chaudière.

## CHAPITRE 9.3 INSTALLATION D'HYGIENISATION

### ARTICLE 9.3.1. LIMITES DU PRESENT ARRETE PREFECTORAL I.C.P.E.

Les dispositions du présent arrêté ne se substituent pas à celles édictées par l'Autorité compétente, en application du règlement européen n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine*.

### ARTICLE 9.3.2. MATIERES SOUMISES A HYGIENISATION

Sont visés :

- 300 t/an de sang (débit moyen réceptionné 5j/7 : 1,2 t/j à 10 % de matières sèches) ;
- 4 000 t/an de graisses d'industrie agro-alimentaire (débit moyen reçu 5j/7 : 11 t/j à 12 % de matières sèches) ;
- 1 000 t/an de matières stercoraires ;
- 2 000 à 8 000 t/an de déchets périmés des GMS.

### ARTICLE 9.3.3. EQUIPEMENTS MIS EN OEUVRE POUR L'HYGIENISATION ET EQUIPEMENTS CONNEXES

Avant hygiénisation, le sang est stocké dans 1 cuve de 50 tonnes (soit 50 m<sup>3</sup>) de capacité.  
 Avant hygiénisation, les graisses sont réceptionnées dans une benne (benne de dépotage).  
 Deux modules de 20 m<sup>3</sup> pour hygiéniser les déchets entrants.  
 Après hygiénisation, les sous-produits sont stockés dans une cuve de 500 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 9.3.4. PERFORMANCES MINIMALES ATTENDUES

Broyage : réduction de la granulométrie à moins de 12 mm.  
 Hygiénisation des sous-produits de la catégorie 3 : à 70 °C pendant au moins 60 minutes.

## CHAPITRE 9.4 DEPOT DE SANGS

### ARTICLE 9.4.1. DEPOT DE SANGS

L'installation visée par la rubrique 2731 est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2003 *relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 "Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement"*.

---

## **CHAPITRE 9.5 MELANGE DE BOUES DE STATION D'EPURATION DES EAUX**

### **ARTICLE 9.5.1. CONDITIONS NECESSAIRES AU MELANGE DE BOUES DE S.T.E.P.**

La société LABAT ASSAINISSEMENT est autorisée à réaliser le mélange des boues provenant d'installations de traitement (épuration des eaux) distinctes, sous réserve qu'elle puisse justifier, pour chacun des lots de boues, que leur composition répond, avant mélange, aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45 du code de l'environnement.

Elle est aussi autorisée, sous les mêmes conditions, à mélanger des boues et d'autres déchets, dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

## **CHAPITRE 9.6 INSTALLATION DE COMPOSTAGE**

### **ARTICLE 9.6.1. SITES « BELLOCQ » ET « CANTAU »**

Le présent arrêté ne permet pas la réalisation d'une activité de compostage, sur les plates-formes des lieux-dits « Bellocq » et « Cantau », qui étaient citées par l'arrêté préfectoral n° 2009/33 du 23 janvier 2009.

### **ARTICLE 9.6.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Hormis les amendements fixés par les articles suivants, l'installation de compostage exploitée par la société LABAT ASSAINISSEMENT sur son site « Despagnet » doit l'être dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780* applicables aux installations nouvelles.

Néanmoins, pour le suivi et la maîtrise de l'impact olfactif, l'ensemble des sources d'odeurs de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT sont prises en compte (pas seulement celles de l'installation de compostage), conformément à l'Article 3.2.4. du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.6.3. PRODUCTION DE COMPOSTS NORMALISES**

Les composts produits par la société LABAT ASSAINISSEMENT doivent répondre soit à la norme NF U 44 095 relative aux composts produits à partir de boues de stations d'épuration des eaux, soit à la norme NF U 44 051 relative aux amendements organiques et supports de culture.

La société LABAT ASSAINISSEMENT transmet à Monsieur le Préfet, sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de conformité à la norme et aux teneurs maximales en contaminants fixées par la norme NF U 44 051 (rappelées par l'article 7.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009).

### **ARTICLE 9.6.4. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

Au plus tard **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, la société LABAT ASSAINISSEMENT fait contrôler la situation de son installation de compostage, par un organisme extérieur qualifié. Le contrôle consiste à vérifier la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation vis-à-vis de chacune des prescriptions techniques réglementaires imposées. Le bilan de ce récolement est transmis à l'inspection des installations classées.

## TITRE 10 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

### **ARTICLE 10-1 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AIRE SUR ADOUR et de DUHORT BACHEN.

### **ARTICLE 10-2 :**

Le maire de AIRE SUR ADOUR et de DUHORT BACHEN sont chargés de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Xavier LABAT société LABAT ASSAINISSEMENT « le mas » 40800 AIRE SUR ADOUR dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

### **ARTICLE 10-3 :**

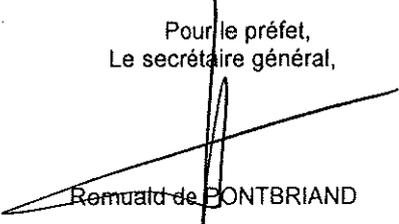
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de AIRE SUR ADOUR et de DUHORT BACHEN, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Xavier LABAT société LABAT ASSAINISSEMENT ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de la santé,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le

**18 SEP. 2012**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Remuud de FONTBRIAND

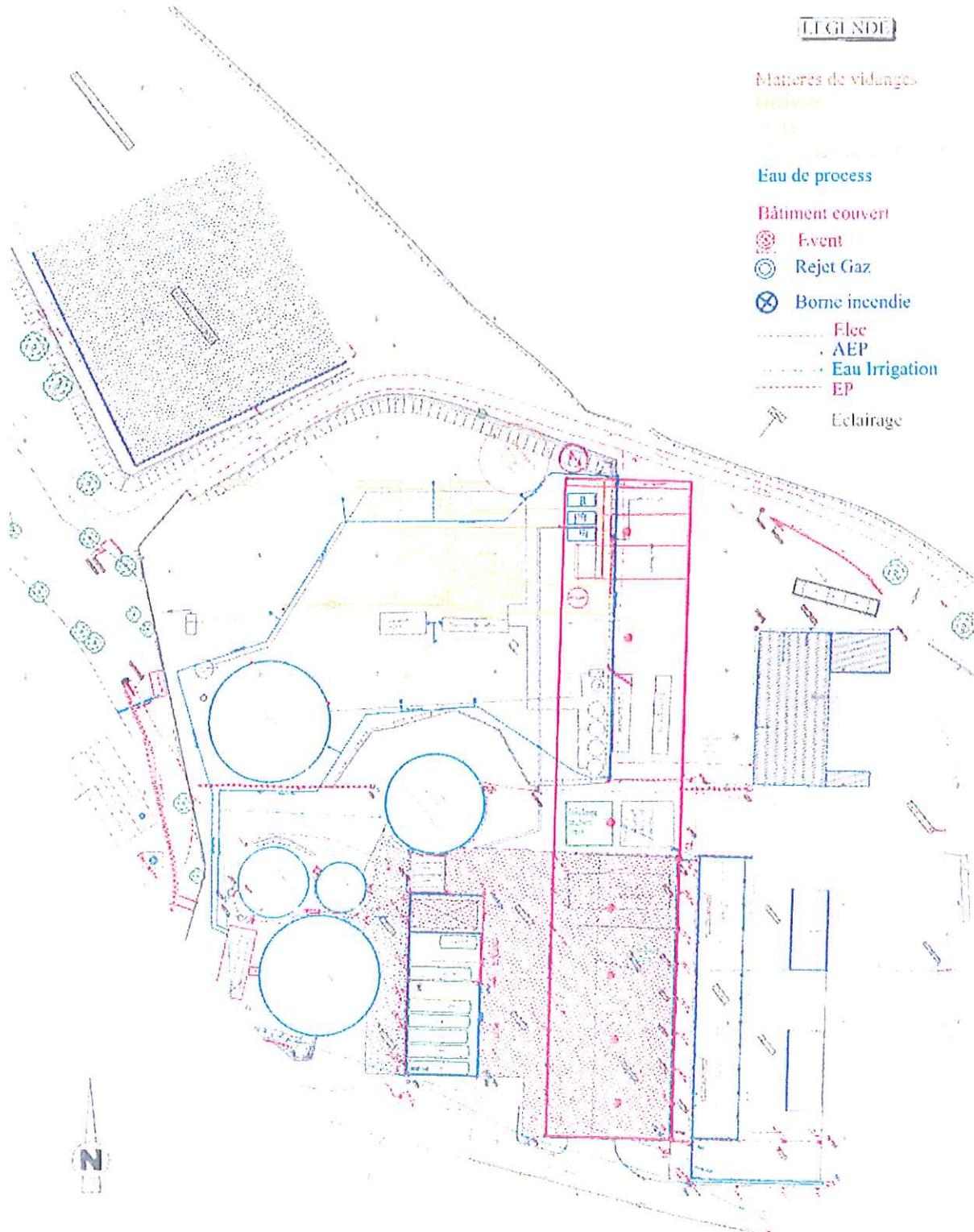
18 SEP. 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

ANNEXE de l'arrêté préfectoral

Romulo de MONTBRIAND

## Plan de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT



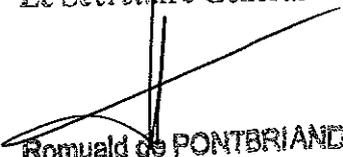
**Nota Bene :** l'implantation des installations et des équipements connexes est susceptible de différer légèrement de celle notée sur ce plan, si c'est nécessaire au respect d'une prescription réglementaire.



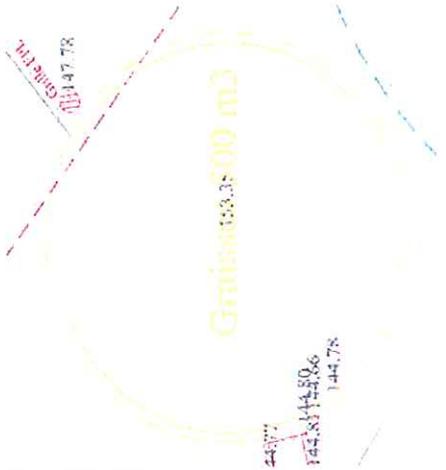
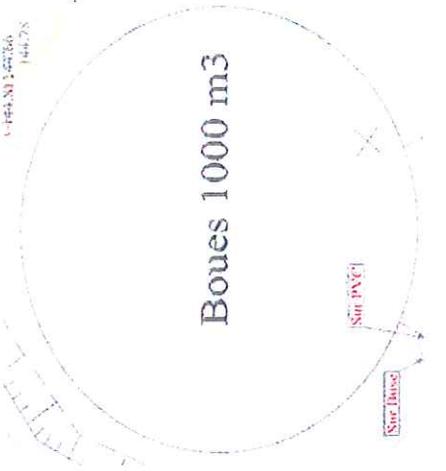


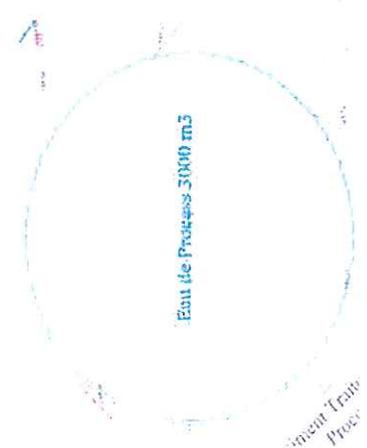
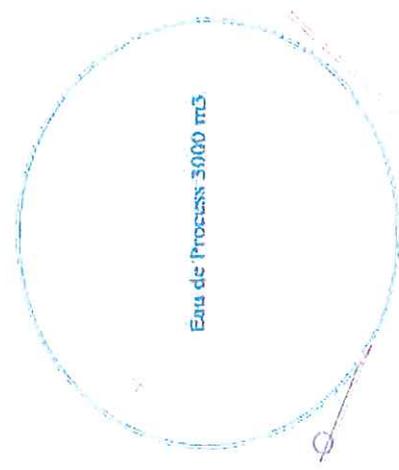
18 SEP. 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Romuald de PONTBRIAND

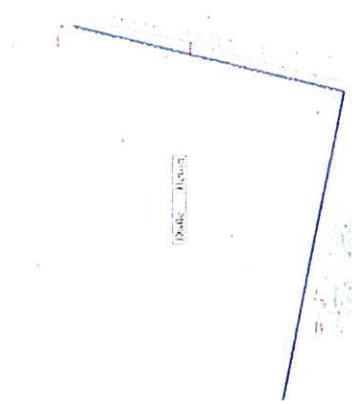
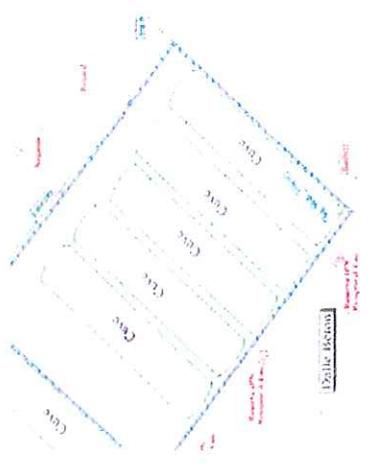
**Liste des principales cuves et capacités de stockage ou traitement  
de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT,  
avec indication de leurs principales caractéristiques**

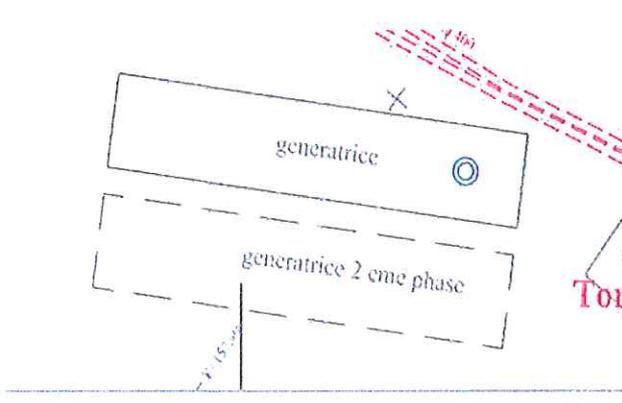
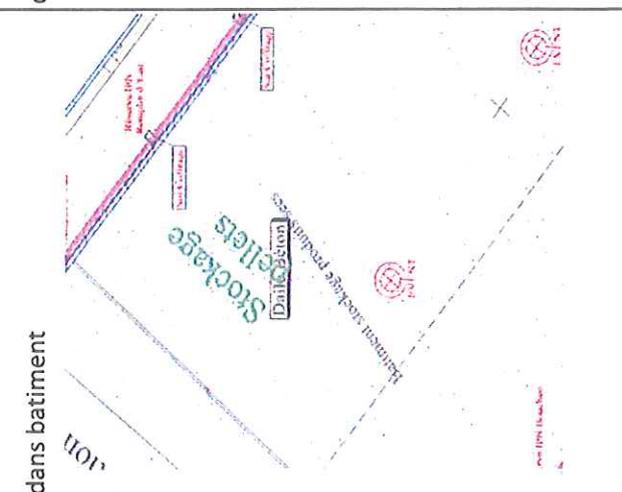
	A	B	C
repère	2000	500	1000
volume utile (m3)	2000	500	1000
Statut	existante	existante	existante
rubrique ICPE	2715-1	2716-1	2716-1
matières recues	matières de vidange fosses septiques	graisses agro alimentaire bacs à graisses	boues STEP
issues du traitement SARL LABAT si oui traitement et matière	non biogaz valorisation agricole	oui biogaz ou pellet	non valorisation agricole
Designation	Fosse matières de Vidange	Fosse graisses	Boues
Localisation			

repère	D	E	F
volume utile (m3)	3000	3000	1500
Statut	existante	existante	à créer
référence ICPE	2791-1	2791-1	2781-2 2781-1
matières recues	eaux de process	eaux de process	matieres de vidange dechets gms dechets vert legumiers lisier graisses boue step dechets silos etc,,
issues du traitement SARL LABAT si oui traitement et matière	oui filtration fertilisation	oui filtration fertilisation	biogaz
Designation	Fosse eaux de process	Fosse eaux de process	digesteur 1
Localisation			

	G	H	I
repère			
volume utile (m3)	1500	500	500
Statut	à créer	à créer	à créer
référence ICPE	2781 2 2781 1	2716 1	2716 1
matières recues	idem digesteur 1	graisses	graisses
issues du traitement SARL LABAT si oui traitement et matière	oui biogaz	oui biogaz valorisation agricole	oui phisico-chimique fabrication pellets
Designation	digesteur 2	Fosse graisses	Fosse graisses 2
Localisation	Digesteur 2 1500 m3	Graisses 500 m3	Graisses 500 m3

	K	L	M
repère	1000	1000	3500
volume utile (m3)	à créer	à créer	à créer
Statut	2716-1	2716-1	2781-1 2781-2
matières recues	matières de vidange fosse septiques	dechets gms	digestat
issues du traitement SARL LABAT si oui traitement et matière	non biogaz valorisation agricole	oui apres deconditionnement et biogaz valorisation agricole	oui biogaz valorisation agricole
Designation	Fosse Matières de vidange	Fosse GMS	Post Digesteur
Localisation	<p>Matières de vidange 1000 m3</p> 	<p>GMS 1000 m3</p> 	<p>post digesteur 3500 m3</p> 

	O	P	Q
repère	à créer	à créer	300 T
volume utile (m3)	200	5000 m2	
Statut	à créer	à créer	
rubrique ICPE	2791-1	2780-2	2790-1-B 1492-2-B
matières recues	eau de process	déchets verts boue	hydrocarbures séparateurs 5 cuves +1
issues du traitement SARL LABAT si oui traitement et matière	non	compostage et stockage	non traitement séparation de phase
Designation	Eau de lavage des sables	Dalle béton déchets verts et boue	Cuves hydrocarbures
Localisation			

	R	S	T
repère			
volume utile (m3)	P = 2,6MW Gaz	500 m2	de 30 à 60 m3
Statut	à créer	à créer	à créer
rubrique ICPE	2910-B	2791-1	2175-2 1611-2 1630-B
matières recues	Biogaz		
issues du traitement SARL LABAT si oui traitement et matière	non biogaz	oui Déchets verts Gallettes de graisses	ensemble cuveries pour traitement graisses digestat,,,
Designation	Moteur de cogénération	Stockage granulets	Cuverie pour différents process
Localisation			

**ANNEXE**

**de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension des activités  
de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT à Aire-sur-l'Adour et Duhort-Bachen**

**MONT-DE-MARSAN 18 SEP. 2012**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Romuald de PONTBRIAND**

Arrêté ministériel du 10 novembre 2009

*fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation  
soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement*



# **Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement**

(JO n° 274 du 26 novembre 2009)

---

**NOR : DEVP0920874A**

## **Vus**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des sous-produits animaux ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre Ier et les titres Ier et IV du livre V ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2781, 2170, 2730 et 2731 ;

Vu les articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation ;

Vu l'avis des ministres et organisations professionnelles intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 26 mai 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 30 juillet 2009,

Arrête :

## **Titre I : Définitions et champ d'application**

### **Article 1er de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Champ d'application.**

Le présent arrêté s'applique aux installations de traitement par méthanisation de déchets non dangereux, de matières organiques ou d'effluents, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781, à l'exclusion des stations d'épuration urbaines.

Il ne concerne pas :

- les installations intégrées à des installations autorisées ou déclarées au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.1.0 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus de méthanisation, lorsque la quantité de déchets, matières organiques ou effluents admis en un an n'excède pas 200 tonnes.

Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables, et notamment du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

### **Article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Définitions**

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Méthanisation** : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

**Installation de méthanisation** : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

**Ligne de méthanisation** : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

**Matières** : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

**Biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

**Digestat** : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

**Effluents d'élevage** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

**Matières stercoraires** : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

**Matière végétale brute** : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

**Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

**Installation existante** : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date.

## **Titre II : Installations nouvelles**

### **Chapitre I : Conception et aménagement général des installations**

#### **Article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Implantation**

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

#### **Article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Distances d'implantation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau

extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

L'arrêté préfectoral mentionne la distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.

La détermination de ces distances s'appuie notamment sur l'étude de dangers et l'étude d'impact.

#### **Article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Contrôle de l'accès à l'installation**

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

#### **Article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Conception de l'installation**

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

L'étude d'impact évalue les principaux modes de valorisation du biogaz, du digestat, les potentialités de l'installation, et justifie le choix finalement retenu.

#### **Article 7 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Capacité de l'installation**

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les conditions de fonctionnement, la capacité journalière, en tonnes de matière traitée ( $t/j$ ) ainsi qu'en volume de biogaz produit ( $Nm^3/j$ ) tant pour l'installation que pour chaque ligne qui la compose, ainsi que la nature des matières autorisées à y être traitées. Il précise également les capacités d'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement.

La capacité journalière de l'installation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose mentionnée dans le dossier d'autorisation.

## **Article 8 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

### **Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 36 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

## **Article 9 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

### **Stockage du digestat**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

## **Article 10 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

### **Destruction du biogaz**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.

### **Article 11 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Conditions générales d'aménagement des installations**

Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

### **Article 12 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Comptage du biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre II : Conditions d'admission des déchets et matières traités**

### **Article 13 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Nature et origine des matières**

L'arrêté préfectoral précise l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

### **Article 14 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Caractérisation préalable des matières**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

#### **Article 15 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration**

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 14 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 16 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Enregistrement lors de l'admission**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut ne pas exiger les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les matières végétales et effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1.

#### **Article 17 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Déchets interdits dans l'installation**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

#### **Article 18 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Réception des matières**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise, le cas échéant, les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets ou matières présentant des propriétés particulières, notamment les matières liquides.

## **Article 19 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

### **Limitation des nuisances**

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation et prescrits, voire complétés, par l'arrêté préfectoral.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

## **Article 20 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

### **Non-mélange des digestats**

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

## **Article 21 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

### **Boues d'épuration urbaines**

En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.

## **Chapitre III : Conditions d'exploitation**

### **Article 22 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

### **Formation**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### **Article 23 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Risques de fuite de biogaz**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 24 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Surveillance du procédé de méthanisation**

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

### **Article 25 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

### **Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Article 26 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Précautions lors du démarrage**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

### **Article 27 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

L'arrêté préfectoral précise le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

### **Article 28 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Bruit et vibrations**

Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

### **Article 29 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Odeurs**

Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'étude d'impact inclut un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à

l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

### **Article 30 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Propreté du site**

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

## **Chapitre IV - Prévention des risques**

### **Article 31 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Absence de locaux occupés dans les zones à risques**

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

### **Article 32 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Repérage des canalisations**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

### **Article 33 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Canalisations, dispositifs d'ancrage**

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

### **Article 34 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Raccords des tuyauteries biogaz**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate

d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

### **Article 35 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Traitement du biogaz**

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

### **Article 36 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Zonage ATEX.**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

### **Article 37 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 38 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Soupape de sécurité, événement d'explosion**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et

disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

### **Article 39 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

### **Article 40 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Permis d'intervention et permis de feu**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

## **Chapitre V : Prévention de la pollution de l'air**

### **Article 41 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Composition du biogaz**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de

méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.

## **Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau**

### **Article 42 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Dispositif de rétention**

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée dans l'étude d'impact de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

L'arrêté préfectoral spécifie les paramètres à surveiller et la fréquence de leur contrôle.

### **Article 43 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Prélèvements, rejets et consommation d'eau**

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

### **Article 44 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Valeurs limites de rejet dans l'eau**

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible.

Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet.

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques.

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes.

#### **Article 45 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Points de rejet**

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées et sont en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

### **Chapitre VII : Surveillance des rejets**

#### **Article 46 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

#### **Article 47 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation, hors rejets d'eaux pluviales non souillées en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles.

Les paramètres à contrôler a minima sont : pH, température, matières en suspension et concentration en substances organiques exprimée en DCO.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu mais d'un rejet par bûchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bûchée à rejeter.

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

### **Chapitre VIII : Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation**

## Article 48 de l'arrêté du 10 novembre 2009

### Registre de sortie, plan d'épandage

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

a) Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issus d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent.

b) Dans le cas d'une unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, à l'exception des prescriptions suivantes :

- l'analyse des sols figurant au 7° de l'article 38 et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a ;
- la distance aux habitations mentionnée au tableau 4 de l'annexe VII b, réduite à 15 m en cas d'enfouissement direct du digestat ;
- les interdictions d'épandage figurant au 2° du I de l'article 39-I ;
- l'analyse des sols figurant au I et au 4° du II de l'article 41 ;
- la fixation dans l'arrêté d'autorisation des teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les effluents ou déchets et de la quantité maximale annuelle d'éléments et substances indésirables épandus à l'hectare, figurant à l'article 42.

c) Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.

d) Dans le cas d'une autre unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté

du 2 février 1998 modifié susvisé.

#### **Article 49 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Déchets non valorisables**

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

#### **Article 50 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Communication des résultats d'analyses**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Chapitre IX : Informations sur le fonctionnement**

#### **Article 51 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

##### **Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation.**

###### **a) Information en cas d'accident.**

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

###### **b) Consignation des résultats de surveillance.**

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

###### **c) Rapport annuel d'activité.**

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

###### **d) Bilan de fonctionnement.**

L'exploitant d'une installation visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution susvisée élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

## **Article 52 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

### **Information du public**

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

## **Titre III : Conditions particulières d'application**

### **Article 53 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

#### **Conditions d'application**

**I.** Les dispositions du titre II du présent arrêté sont applicables, à compter de sa date de publication au Journal officiel, aux nouvelles installations de méthanisation ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification notable au sens du troisième alinéa de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

**II.** Elles sont applicables aux installations existantes dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté, à l'exception des dispositions des articles 4 et 42. Toutefois, ces dernières sont applicables, dans le cas d'une extension d'installation existante, à ses nouveaux équipements et bâtiments ou nouvelles aires.

Les exploitants d'installations existantes remettront une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leur installation aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après la date de sa publication.

**III.** Les prescriptions des articles 14, 16, 18, 41, 42, 43, 47, 48, 51 c et 52 peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral sur demande justifiée de l'exploitant.

### **Article 54 de l'arrêté du 10 novembre 2009**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

L. Michel